

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Samedi 18 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 3284).
MM. Antoine Courrière, le président.
2. — Transmission de projets de loi (p. 3285).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3285).
4. — Dépôt de rapports (p. 3285).
5. — Mission d'information sur la gestion de l'O. R. T. F. et ses relations dans le domaine de la publicité (p. 3285).
MM. Antoine Courrière, le président.
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 3285).
M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
7. — Code de la santé publique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3286).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 2, 56 et 56 bis : adoption.
Adoption du projet de loi.
8. — Démarchage financier. — Adoption d'un projet de loi (p. 3287).
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 1^{er} : adoption.

- Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission : adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 et 4 : adoption.
- Art. 5 :
MM. Yves Durand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Amendements n° 2, 3, 4 et 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel 5 bis (amendements n° 6 de la commission et 15 du Gouvernement).
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
L'article est réservé.
- Art. 6 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :
Amendements n° 8, 9 et 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 à 19 : adoption.
- Art. 20 :
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 21 :
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 22 à 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 à 30 bis : adoption.

Art. 31 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 et 33 : adoption.

Art. additionnel 5 bis (réservé) : adoption, modifié.

Adoption du projet de loi.

9. — Suspension et reprise de la séance (p. 3298).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — Filiation. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3298).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Vote unique sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} :

M. Pierre Marcilhacy.

Art. 5 :

Art. 18 :

Sur l'ensemble : MM. Louis Courroy, Jean Bertaud, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy.

Adoption du projet de loi.

11. — Aide judiciaire. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3301).

Discussion générale : MM. Lucien de Montigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Vote unique sur le texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

Art. 6, 7 bis, 21-3, 21-7.

Art. 21-8.

Amendement du Gouvernement.

Art. 21-9, 25 A et 33.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 3303).

13. — Infractions en matière de chèques. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3303).

Discussion générale : M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter : adoption.

Art. 6 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Incompatibilités parlementaires. — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 3308).

Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Edouard Le Bellegou. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 2 rectifié. — Adoption, au scrutin public, de la deuxième partie du même amendement.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

15. — Commission mixte paritaire (p. 3315).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3315).

17. — Dépôt de rapports (p. 3315).

18. — Ordre du jour (p. 3316).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais faire rectifier, au compte rendu analytique de la séance d'hier, qui nous a été distribué ce matin, un *lapsus calami*, qui a été commis à la colonne 30, dans une intervention que j'ai faite, lors de la discussion du texte concernant l'aménagement de la montagne. C'était d'ailleurs sous votre présidence, monsieur le président.

J'avais, parlant des reboisements intensifs qui avaient été faits, déclaré qu'ils avaient non seulement accéléré l'exode rural, mais encore ruiné les villages. En effet, étant donné que tout terrain boisé est exonéré d'impôt, les départements et les communes ne perçoivent plus celui qui devait leur revenir.

Or, le compte rendu analytique m'a fait dire : « Car les impôts correspondant aux terrains reboisés vont au département et non à la commune ». Bien entendu, j'ai voulu dire que ces impôts ne vont ni au département, ni à la commune, qui se trouvent en quelque sorte pénalisés en raison de ce reboisement.

Mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour rendre hommage aux fonctionnaires du compte rendu analytique qui, avec une intelligence tout à fait particulière et un esprit d'à propos que nous reconnaissons tous, savent parfaitement, dans un condensé saisissant, dire ce que nous avons nous-mêmes exprimé quelquefois avec quelques difficultés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Courrière, je vous remercie de l'appréciation que vous portez sur le personnel. Elle est bien méritée et nous avons tous apprécié.

Il sera tenu compte de la rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 129, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 130 et distribué.

J'ai reçu de MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gauthier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique. (N° 115, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 133 et distribué.

J'ai reçu de M. Hector Viron un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les départements d'outre-mer. (N° 116, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 134 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. (N° 60, 72, 117, 121, 136. 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

— 5 —

MISSION D'INFORMATION SUR LA GESTION DE L'O. R. T. F.
ET SES RELATIONS
DANS LE DOMAINE DE LA PUBLICITE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O.R.T.F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 17 décembre 1971.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je souhaiterais que les membres chargés de cette mission appartiennent à tous les groupes du Sénat et soient désignés à la représentation proportionnelle.

M. le président. Monsieur Courrière, les quatre présidents de commission se sont réunis hier après-midi et ont procédé, à ma connaissance, à une répartition aussi équitable que possible entre les différents membres et groupes du Sénat.

M. Antoine Courrière. Si cela est fait, je m'en félicite.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement demande que soit ajoutée à l'ordre du jour prioritaire de la présente séance la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux chèques sans provision.

Il demande aussi que soient inscrits à l'ordre du jour prioritaire de la séance du lundi 20 décembre, le matin, le projet de loi concernant les retraites, le texte proposé par la commission mixte paritaire relatif à l'amélioration de la situation des familles, la proposition de loi modifiant l'article 511 du code de la santé publique, la proposition de loi sur l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière dans les départements d'outre-mer, le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique.

M. le président. Monsieur le ministre, acte est donné de votre communication.

En vertu de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, ces textes seront inscrits à l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui et de lundi.

— 7 —

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} du livre IV et le livre V du code de la santé publique. (N^{os} 24, 66, 120 et 123, 1971-1972.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme du code de la santé publique revient cet après-midi en deuxième lecture devant notre assemblée.

Il est amputé d'un grand nombre d'articles, qui n'ont pas été retirés, mais simplement disjoints, pour laisser subsister l'accord réalisé sur un des points essentiels de ce projet, à savoir la création du doctorat de chirurgie dentaire.

En effet, après l'excellent rapport présenté par le docteur Berger en commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale il apparaissait que beaucoup de difficultés subsistaient pour mettre au point la réforme de certaines règles relatives à l'exercice des professions médicales et leur apporter les modifications appropriées aux règles de composition et de fonctionnement de leurs juridictions. Il s'agit, en effet, d'une législation qui, non modifiée depuis vingt-cinq années, nécessite quelques aménagements.

Des questions très importantes ont été soulevées par cette réforme, notamment à propos des problèmes d'exercice illégal, des problèmes de dichotomie, des problèmes de contrats. Tous ces sujets demandaient à être étudiés avec beaucoup de soin. En raison du temps qui nous était imparti, ainsi qu'à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, il a semblé aux commissaires qu'il n'était pas sage de décider aussi vite d'un certain nombre de modifications qui peuvent remettre en question de nombreux problèmes intéressant les professions médicales.

Aussi, dans un souci d'efficacité visant à rendre l'essentiel de ce projet de loi acceptable par les deux assemblées, il n'est resté, après disjonction, que les articles 1, 2, 9, 11, 14, 32, 33, 56 et 58. Par voie d'amendement présenté par le docteur Peyret, cette liste a été complétée par un nouvel article 56 bis relatif à l'exercice de la pro-pharmacie. A l'exception de cet article 56 bis, tous ces articles concernent la profession de chirurgien-dentiste. Ils visent à établir ce que sera demain le doctorat en chirurgie dentaire et ont fait l'objet, en commission des affaires culturelles et sociales, d'une acceptation de principe. Avant-hier, l'Assemblée nationale les a votés à l'unanimité après les explications données par le rapporteur, le docteur Berger, et divers orateurs venus dire à la tribune leur souci de voir enfin cette profession accéder à une telle promotion, méritée par la qualité de son enseignement qui, depuis vingt-cinq ans, a fait des pas de géant.

Faut-il rappeler — je suis heureux de le faire — que le fait que le P. C. B. soit obligatoire pour l'entrée dans les écoles dentaires, est dû à une action des étudiants qui, à l'époque, étaient peut-être des contestataires à leur manière. Ne refusant pas de prendre contact avec un ministre, qui savait les recevoir, ils lui avaient fait comprendre que leur souci était louable et que le niveau de leur profession, appelée à rendre les plus grands services à la santé publique, exigeait que le début de leurs études fût sanctionné par un examen aussi sérieux que le P. C. B.

Cette parenthèse étant fermée, la commission des affaires sociales du Sénat a pensé qu'il était possible de vous présenter ce projet de loi en deuxième lecture en toute clarté et en toute honnêteté afin que ne subsiste, à propos de ce texte, aucune ambiguïté.

Il s'agit, pour le Sénat, de savoir s'il accepte que ce doctorat en chirurgie dentaire soit créé, conformément au texte, par l'Assemblée nationale, qui n'y a ajouté que des éléments de détail, de telle sorte que ce projet de loi pourrait être définitif aujourd'hui même.

Avant de conclure, vous me permettez d'écarter ici toute une équivoque possible. Certains d'entre vous ont pu s'émouvoir de correspondances, bien légitimes certes, qu'ils ont reçues de quelques stomatologistes. Dans l'esprit de certains, une confusion risquait de naître à ce propos.

De la façon la plus formelle, j'affirme qu'il doit bien être entendu qu'il n'est pas question d'enlever quoi que ce soit à qui que ce soit.

De quoi s'agit-il ? Etant donné qu'on a reconnu l'autonomie des études dentaires et celle des unités d'enseignement et de recherche — qui sont au nombre de treize en France — qu'on a reconnu la qualité de l'enseignement, puisque, au départ, les études sont les mêmes, qu'on a reconnu que, pour ces professions, la sélection était identique, qu'on a eu le souci de créer un enseignement distinct, il s'agit tout simplement de reconnaître que les 22.000 chirurgiens-dentistes, appelés à soigner les 50 millions de Français, ont une action spécifique auprès de la population et peuvent prétendre au titre de docteur en chirurgie dentaire, à la condition, bien entendu, qu'ils soutiennent une thèse. Il s'agit aussi d'harmoniser ce qui demain sera la règle dans tous les pays du Marché commun. Une telle décision serait rendue effective par l'adoption de ce projet de loi.

Elle n'enlève rien aux stomatologistes qui, comme chacun le sait, sont des médecins. La profession dentaire sait ce qu'elle doit à la médecine, car la chirurgie dentaire en est issue. Ses praticiens sont fiers d'avoir peu à peu conquis leurs véritables lettres de noblesse. Les stomatologistes eux-mêmes, ceux qui ont conscience du véritable problème qui est le nôtre, doivent être fiers et heureux de voir aujourd'hui une profession s'élever au plus haut degré de qualification. J'évoque ici ce problème parce que les études des chirurgiens-dentistes, qui se limitent à cinq années, sont des études de spécialisation en vue d'accéder à une profession bien déterminée. Les stomatologistes, eux, sont, si l'on peut dire, des chirurgiens spéciaux de la médecine.

C'est à eux que les chirurgiens-dentistes envoient tous les jours les cas difficiles, les cas graves qu'ils ne peuvent pas résoudre. Comme un médecin qui a le droit de faire de la dentisterie, de pratiquer une transplantation cardiaque ne le fait pas s'il ne se sent pas en mesure de prendre une telle responsabilité, les chirurgiens-dentistes, même nantis de leur doctorat, savent très bien qu'ils ne peuvent pas dépasser les limites que leur impose leur conscience professionnelle.

Il doit y avoir place dans notre pays pour ces 22.000 chirurgiens-dentistes, face à une population qui attend tant de leurs soins, de même qu'il y a place pour ce millier de stomatologistes qui doivent être pour nous des conseillers et des guides, des hommes vers lesquels nous nous tournons avec infiniment de respect et de reconnaissance. Voilà pourquoi j'estime qu'il s'agit là d'un faux problème.

Si les chirurgiens-dentistes peuvent espérer que ce projet de loi trouvera sa véritable éclosion dans cette navette que nous espérons devoir être la dernière entre les deux assemblées, à la suite d'un vote qui n'a soulevé aucune difficulté à l'Assemblée nationale, c'est que celle-ci a adopté le point de vue de notre Haute Assemblée et que, au cours d'une première lecture, elle a approuvé à l'unanimité parmi les textes proposés ceux qui concernaient la chirurgie dentaire.

Ces textes avaient été étudiés avec beaucoup d'attention par votre commission, qui ne peut que se réjouir de les voir adoptés conformes. Je le répète, pour que tout soit clair, qu'il s'agit des articles 1^{er}, 9, 11, 14, 32, 33 et 58.

Quant aux articles qui nous sont aujourd'hui soumis en deuxième lecture, quelques modifications y ont été apportées. Elles ont consisté, pour l'article 2, à ajouter le mot « français » après le mot « diplôme » ; à préciser, à l'article 56, les dispositions transitoires qui permettraient aux chirurgiens-dentistes en exercice de soutenir, s'ils le souhaitent, une thèse. En effet, les chirurgiens-dentistes veulent gagner leur diplôme de doctorat lorsqu'ils le désireront et en seront capables. Ceux qui exercent actuellement cette profession savent très bien que, s'ils veulent un jour postuler ce titre, ils auront à soutenir, comme les médecins et dans les mêmes conditions qu'eux, une thèse qui leur donnera des droits comparables.

Enfin, l'article 56 bis permettra de régler quelques difficultés d'interprétation relatives à l'exercice de la pro-pharmacie.

Je vous demande donc, au nom de la commission qui a adopté ces articles tels que les a votés l'Assemblée nationale à la suite du rapport présenté par le docteur Berger, d'accepter la suppression des articles 3 à 8, 10, 12, 13, 15 à 31, 34 à 55, 57, 57 bis et 57 ter.

Votre commission, après un examen approfondi, vous demande de lui faire confiance une fois de plus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Blanchet, je n'ai pas grand-chose à ajouter.

En réalité, votre commission et vous-même, monsieur le rapporteur, aviez fait un effort très important sur le texte qui revient aujourd'hui en discussion.

Ce texte comportait deux parties. L'une était relative au doctorat d'exercice des chirurgiens-dentistes ; l'autre, qui comportait un certain nombre de modifications du code de la santé publique, était relative aux professions médicales, aux règles ordinaires et à différentes dispositions.

L'Assemblée nationale s'est trouvée, sur la deuxième partie de ce texte, difficile et complexe, devant un très grand nombre d'amendements inspirés par l'ordre des médecins, les syndicats médicaux, différentes professions et s'est estimée, en fin de session, hors d'état de pouvoir les examiner.

Dans le souci, qui est également le vôtre, de réfléchir posément à ces différents problèmes, elle a demandé la disjonction de cette partie du texte. J'ai finalement adopté cette proposition, le Gouvernement devant alors déposer un projet de loi distinct qui vous sera soumis au printemps prochain, quand nous aurons étudié soigneusement les différentes propositions dont nous avons été saisis.

En revanche, la partie du texte relative au doctorat d'exercice des chirurgiens-dentistes, qui a été votée ici à l'unanimité, a été maintenue. Il paraissait en effet souhaitable de satisfaire cette revendication pour les raisons excellentes qu'a indiquées votre rapporteur : le fait que l'enseignement soit dispensé en faculté, que les unités d'enseignement et de recherche soient indépendantes, que le concours de première année soit commun aux deux branches, que le doctorat soit effectivement passé sans que la moindre confusion puisse se produire avec le diplôme de stomatologiste, ainsi que l'a indiqué votre rapporteur.

L'Assemblée nationale unanime a voté ce texte. Je vous propose donc de suivre votre commission et de voter conforme le texte de l'Assemblée nationale, le Gouvernement se réservant, encore une fois, à la session de printemps, de vous présenter un texte séparé sur les modifications du titre IV du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de ces articles.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 56 et 56 bis.

M. le président. « Art. 56. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 du même code sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

« Un décret fixera les conditions selon lesquelles les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste pourront postuler le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. » — (Adopté.)

« Art. 56 bis. — Sont substituées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 594 du code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade, par le

médecin, est également autorisée. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes intéressées. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEMARCHAGE FINANCIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. [N° 64 et 70 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, relatif à la protection de l'épargne, est modeste, s'il s'agit simplement d'examiner les aspects juridiques de la protection générale de l'épargne et de l'encouragement à l'épargne longue.

En revanche, c'est un projet utile dans l'optique de l'existence d'une épargne, d'une volonté d'investissement à plus ou moins long terme de celle-ci, dans le souci d'éviter qu'elle ne soit attirée vers des opérations contestables ou malhonnêtes et, dès lors, ne soit découragée ou hostile à tout investissement en valeurs ou plans d'épargne.

A ce point de la discussion, il est nécessaire de faire un rappel très bref des dispositions existantes.

Le décret-loi du 8 août 1935, relatif au colportage et au démarchage des valeurs mobilières, prévoit d'abord l'interdiction du colportage qui se traduit par la réalisation immédiate de l'opération de vente ou d'achat par la personne démarchée, sauf dans les établissements de crédit autorisés. Il prévoit également l'autorisation du démarchage qui tend à solliciter seulement une adhésion à une opération sur des valeurs sous certaines conditions, destinées à garantir le démarché.

Une distinction très nette est donc faite, dès 1935, entre le colportage et le démarchage.

Les conditions relatives au démarchage prévoient que celui-ci n'est permis qu'aux banquiers sous réserve de l'accomplissement de formalités telles que déclaration au ministère des finances, dénonciation au parquet de l'état civil et de l'adresse des démarcheurs, détention par le démarcheur d'une carte d'emploi fournie par la banque, interdiction de démarchage pour des valeurs ne présentant pas de garanties suffisantes ; il interdit le démarchage pour la participation à des syndicats ou groupements de porteurs de capitaux, en vue d'opérations conjointes spéculatives et portant sur des différences de cours, ou pour des opérations à terme sur des bourses étrangères, voire celles qui portent sur des valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou ne bénéficiant pas d'inscription à la cote officielle.

Une exception est toutefois faite à cette restriction dans le cas de valeurs bénéficiant de la garantie d'une collectivité publique ou de celles de sociétés françaises auxquelles l'Etat a apporté des biens ou fourni des fonds pour le paiement des intérêts des titres émis par elles.

Deuxièmement, le décret-loi de 1938, article 3, a élargi les interdictions de démarchage en interdisant les offres de service faites ou les conseils habituels donnés au domicile des personnes autres que les banques et organismes assimilés, les agents de change et courtiers en valeurs mobilières ou dans les lieux publics non habilités ou spécialisés à cet effet.

Troisièmement, deux décrets du 28 décembre 1957 ont soustrait aux interdictions ci-dessus le démarchage portant sur les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement.

Quatrièmement, la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et à certaines opérations de démarchage et de publicité interdit, dans son article 9, tout démarchage en vue de placement de fonds autre que celui autorisé en matière de valeurs mobilières, d'assurances et de capitalisation. Mais il laisse hors de son champ d'application le démarchage relatif à l'achat de fonds de commerce, d'immeubles ou de sociétés immobilières ; une exception

est faite toutefois en faveur des banques, des établissements financiers, des sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 et des entreprises de crédit différé agréées par le ministère des finances, conformément à la réglementation qui leur est propre.

Cinquièmement, l'ordonnance du 28 septembre 1967 a créé la commission des opérations de bourse dans le but notamment de garantir la clarté et la sincérité des informations diffusées par les sociétés auprès du public, selon leurs activités et leurs résultats, et ce en se réservant le droit de faire toutes vérifications nécessaires sur lesdites informations.

Sixièmement, le décret-loi du 14 juin 1938 a réglementé les conditions d'exercice de la profession de dirigeants ou de représentants, courtiers ou agents, de sociétés d'assurance ou de capitalisation et a limité le droit de présentation des opérations d'assurance aux seuls salariés mandataires des entreprises d'assurance. Le décret-loi du 23 février 1966 a prévu l'obligation pour les courtiers d'être inscrits au registre du commerce et, pour les agents intermédiaires, l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle.

Septièmement, les sociétés d'investissement à capital variable, les « S. I. C. A. V. », créées par le décret du 28 décembre 1957, complété par le décret d'application du 20 septembre 1963, sont subordonnées à l'autorisation du ministère des finances après l'avis de la commission des opérations de bourse. Les S. I. C. A. V. sont elles-mêmes soumises à une certaine réglementation impérative : capital minimum de 20 millions de francs, portefeuille composé au moins pour 30 p. 100 des actions d'une même entreprise, sauf dans le cas de titres émis par l'Etat ou par ses prolongements.

Voilà, mes chers collègues, la situation actuelle. Il est apparu à l'expérience qu'il fallait modifier quelque peu cette situation en renforçant les garanties données aux démarchés donc aux épargnants. En effet les textes que je viens de rappeler ont montré la nécessité d'une mise à jour en raison d'une part du développement des méthodes de démarchage qui se font maintenant par voie de circulaires, voire de communications téléphoniques, en raison de l'élargissement du rôle des agents de change et enfin en raison de l'importance des offres de valeurs d'Etat effectuées par les comptables publics.

La défense du public nécessite, en ce qui concerne le placement des valeurs mobilières, que la commission des opérations de bourse exerce, ou puisse au moins exercer, un contrôle d'ensemble des documents destinés à informer les souscripteurs éventuels et à assurer la publicité des plans d'épargne, que soit ouvert un délai de réflexion au profit des personnes démarchées afin qu'elles puissent apprécier le mérite des offres des démarcheurs, tant en matière de titres que de souscription à des plans d'épargne, qui peuvent entraîner des obligations de versement, soit au comptant, soit pendant des années.

Le placement de plans d'épargne s'accompagnant généralement de celui d'un contrat d'assurance destiné à prendre en charge les engagements des souscripteurs en cas de décès, il paraît nécessaire de donner aux pouvoirs publics le droit de vérifier que les contrats d'assurance ne font plus l'objet d'une publicité abusive.

D'où le projet actuel qui se caractérise par la codification élargie des textes antérieurs et par un renforcement des interdictions comme des précautions à prendre en matière de sollicitation de l'épargne.

Bien entendu le colportage demeure interdit. Cela veut dire que la vente de valeurs mobilières n'est permise que par les entreprises autorisées à exercer ce commerce et ce, seulement dans les locaux spécialisés dans ce négoce : bourses de valeurs, bureaux et guichets des banques, agents de change, etc. Ce sont les dispositions de l'article 1 du projet de loi.

Deuxièmement, le démarchage n'est autorisé que dans lesdits locaux et auprès des personnes physiques, à leur lieu de domicile et de travail, étant entendu que le démarcheur devra présenter une carte professionnelle fournie par l'établissement bancaire ou assimilé dont il est le préposé — j'insiste sur ce mot — et approuvée en outre par le procureur de la République.

Le démarcheur enfin ne peut proposer que les opérations pour lesquelles il a reçu instructions de l'établissement qui l'emploie, et qui sont limitées à des valeurs soumises à un minimum de garanties ou de cautions. Toutes autres opérations lui sont interdites, notamment les opérations à terme reportables sans levée ou livraison des titres à l'échéance. Cette disposition résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale après le vote d'un amendement mis au point entre elle et le Gouvernement.

L'établissement employeur est responsable civilement des agissements du démarcheur. Dans le cas où l'employeur est une société spécialisée dans le démarchage — car bien des banques ont récemment créé des sociétés de cette nature, soit seule, soit en association avec d'autres collègues — cette société de démarchage devrait être filiale de personnes morales elles-mêmes autorisées à faire le démarchage, c'est-à-dire, en l'espèce, les banques, agents de change et établissements assimilés.

En matière de plans d'épargne et de valeurs d'organismes de placement collectif, telles les S. I. C. A. V., les bulletins de souscription présentés par les démarcheurs doivent avoir été approuvés par la commission des opérations de bourse ; le paiement de la souscription doit être fait au seul nom de l'établissement bancaire ou assimilé dont le démarcheur est le préposé et, non à celui du démarcheur lui-même.

Un délai de repentir — et ceci est important — d'un minimum de quinze jours est laissé au démarché par se dédire ; le remboursement de la somme versée doit être intégral au cas où, pendant ce délai de repentir le démarché dénoncerait l'engagement qu'il avait pris.

Les commissions et frais des établissements démarcheurs sont soumis à l'approbation de la commission des opérations de bourse.

En ce qui concerne les fonds d'argent, l'acceptation d'argent, la souscription de plans d'épargne dans lesquels figurent des parts de sociétés civiles immobilières — et Dieu sait si on en a parlé ! — l'interdiction de démarchage est totale.

En ce qui concerne les opérations d'assurance et de capitalisation, les documents présentés au démarché sont soumis au droit de regard du ministère des finances. De la sorte, seraient interdites les annonces fallacieuses, voire le prélèvement d'office en cas de décès accidentel de l'assuré.

Le seul paiement obligatoire en matière de paiement de prime est celui de la première prime à la signature du contrat, normalement la première prime mensuelle. Bien entendu, un délai minimum de quinze jours est accordé au souscripteur pour se dédire et être remboursé.

Dans l'ensemble, les dispositions qui nous sont proposées apportent des modifications techniques raisonnables aux dispositions antérieures.

Aussi, globalement, votre commission ne fait-elle pas d'objection au texte qui vous est soumis. Néanmoins, elle croit devoir faire deux observations qui se traduisent par des amendements. Elle vous propose d'abord d'apporter des corrections de forme à certains articles, car du fait des conditions dans lesquelles ce texte a été débattu à l'Assemblée nationale, on relève des imperfections rédactionnelles qu'il convient de corriger. Je pense que, sur ce point, vous ferez confiance à la commission des finances pour redresser ces erreurs matérielles.

Ensuite, la commission des finances pense qu'il faut améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale. En effet, il convient de prévoir un renforcement des garanties offertes au démarché qui est sollicité par un démarcheur, lorsqu'il s'agit d'opérations — et j'attire votre attention, mes chers collègues, sur ce point — faites sur les valeurs mobilières.

En effet, il est apparu essentiel à la commission des finances que le démarcheur présente au démarché une notice d'information soumise au contrôle, s'il le désire, de la commission des opérations de bourse, qui donnera au démarché des informations sérieuses sur la valeur des titres proposés, tant à la vente qu'à l'achat, par le démarcheur. Cette précision ne se trouvait pas dans le texte de l'Assemblée nationale. Elle figurera dans l'article 5 bis nouveau que nous vous soumettons.

Le second amendement a pour objet de prévoir que la souscription à des plans d'épargne prend effet lors de la signature du contrat avec possibilité irréfragable de dénonciation pendant un délai minimum de quinze jours, car la commission des finances revient au texte de l'article 20 proposé par le Gouvernement.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur les deux amendements que la commission des finances a cru devoir déposer au texte de l'Assemblée nationale.

Pour conclure, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le texte qui nous est soumis ne garantit l'épargne que d'une façon marginale. En effet, la question importante quant à la protection de l'épargne est de savoir si les fonds placés par ces épargnants gardent leur valeur ou s'accroissent avec les années. Dès lors, en matière d'obligations ou de titres à revenu fixe non indexés, la défense de l'épargne consiste à lutter contre les risques d'érosion monétaire, donc

contre l'inflation. A quoi servirait-il de prévoir des protections juridiques innombrables si les titres présentés au démarché, donc à l'épargnant étaient, en dépit de toutes lesdites précautions, soumis à l'érosion monétaire ?

En matière d'investissements immobiliers, c'est la défense contre la spéculation qu'il faut rechercher afin d'éviter qu'ils se traduisent par des pertes lors de leur liquidation ou de la rétrocession des biens achetés. En matière de titres à revenu variable, en l'espèce les actions ou obligations convertibles en actions, c'est autant la prospérité de l'entreprise que l'état du marché financier qui déterminent la valeur des titres, soit sur le marché officiel, soit sur le marché hors cote, soit à l'occasion de transactions effectuées hors du marché financier.

Sur ces trois points, malheureusement, si l'on se réfère aux cinquante dernières années, l'épargne française n'est guère favorisée. Il suffit de regarder comment se sont comportées les obligations, plus généralement les titres à revenu fixe depuis cinquante ans, pour mesurer les pertes considérables subies par les épargnants qui ont fait confiance, soit à l'Etat, soit aux entreprises qui avaient émis des obligations non indexées.

En matière d'investissements immobiliers, la spéculation sur les terrains, les inopportunes opérations des sociétés civiles immobilières, aboutissent à un coût excessif des valeurs en cause et, dès lors, à des risques de pertes sérieuses pour les épargnants à la moindre récession ou menaces sur la production immobilière.

Je voudrais, sur ce point, rappeler au Gouvernement, qui n'y avait point fait très attention, les observations de la commission des finances faites en novembre 1966, puisque, dans le rapport de M. Pellenc sur le budget de 1967, figurait dans une annexe, à la page 221, l'observation suivante : « Au titre de la réanimation du marché financier, il serait opportun d'interdire les appels à l'épargne en vue des placements qui ne sont pas conformes à l'intérêt général, et sont souvent spéculatifs, des sociétés immobilières », etc.

Sur ce point, la commission des finances avait eu un don de prescience, que, malheureusement, le Gouvernement n'a pas pris à son compte.

Les actions ont vu leurs cours régulièrement baisser, en France, depuis 1962, en dépit de l'érosion de la monnaie. Les statistiques montrent d'ailleurs que 50 p. 100 de l'épargne française est conservée sous forme liquide et mise à la disposition de transformateurs institutionnels alors que dans les pays hautement industrialisés, comme l'Allemagne et les Etats-Unis, l'épargne, investie à long terme et sur le marché financier, représente 90 p. 100 du total.

En outre, en matière d'actions, certaines introductions à des cours excessifs, permettant aux banques des opérations particulièrement fructueuses, la spéculation à la hausse sur certains titres, suivie d'un effondrement subit des cours lorsque les sociétés émettrices ou les syndicats de porteurs ont liquidé « leur papier », ont fait subir à l'épargne des pertes très sensibles, ce qui a découragé les épargnants de toute opération sur le marché financier.

Que dire, enfin — et nous en avons connu récemment, même par les entreprises publiques — des offres publiques d'achat « sauvages » acceptées par la commission des opérations de bourse au cours de ces dernières années ?

Je n'insisterai pas sur l'affaire de la Socantar.

Sur un plan plus général, on ne peut par ailleurs passer sous silence les recommandations du VI^e Plan, ni celles de la commission Baumgartner, ni celles enfin — il faut bien de temps en temps se souvenir que nous sommes au Sénat — de la commission des finances du Sénat, notamment à l'occasion du VI^e Plan, sur les nécessaires encouragements à l'épargne d'investissement. Ces encouragements prévoient une politique fiscale — M. de Montalembert ne me démentira pas — qui ne soit pas discriminatoire entre porteurs résidents et porteurs non résidents, qui incite au financement dans les secteurs difficiles de l'innovation et qui, au surplus, ne donne pas l'impression à l'épargnant d'être un profiteur malhonnête des économies qu'il a faites, au motif que son épargne est devenue un capital investi en valeurs mobilières.

C'est donc toute la politique du Gouvernement qui est en cause lorsqu'on parle de la défense de l'épargne. Il n'est donc ni raisonnable ni honnête de se contenter de l'alibi d'un texte mineur renforçant seulement la protection juridique de l'épargne.

Ce qu'il faut, c'est rendre confiance à l'épargne par une politique économique, et notamment industrielle, qui donne à la France une structure moderne dans laquelle le goût de l'invest-

tissement en titres de sociétés industrielles devienne un objectif souhaité plus que l'acceptation de simples prélèvements sur les salaires destinés au financement des retraites, volontaires ou facultatives.

La défense de l'épargne en matière d'obligations tient aussi à la valeur de la monnaie, je l'ai dit tout à l'heure, conditionnée à la fois par la modération des dépenses publiques, dont la cadence de hausse doit demeurer légèrement inférieure à celle de la hausse du produit national brut, par la stabilité des prix intérieurs et par un équilibre permanent de la balance commerciale comme de la balance des paiements.

Or, la défense de la balance commerciale — ce n'est pas la première fois que nous le disons dans cette assemblée — ne peut être assurée que si, dans tous les secteurs essentiels de l'activité économique, les producteurs français sont présents, si des productions ou matériels de qualité permettent de conserver le marché national et de conquérir l'essentiel des marchés étrangers demandeurs.

Malheureusement, le peu d'attrait des gouvernements successifs, depuis 1920 — ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on peut se plaindre de cette situation — à l'égard des productions essentielles, a conduit à des défaillances très graves dans le tissu industriel français, entraînant par là même un déséquilibre de la balance des paiements. Il faut donc un renversement de la politique de facilités menée depuis cinquante ans, notamment en matière industrielle, sauf dans des cas excessivement rares de plans professionnels.

Il ne suffit donc pas d'avoir de temps à autre une balance commerciale excédentaire sous l'effet de la dévaluation de notre propre monnaie ou de la réévaluation des monnaies des pays voisins du nôtre. Il ne suffit pas non plus d'exporter largement les fabrications d'armement, les surplus agricoles ou les biens d'équipement dans le cadre de contrats politiques avec des pays amis pour chanter victoire ou se déclarer satisfait.

C'est la reconquête du marché national, c'est la présence accrue sur les marchés extérieurs grâce à une technique appropriée et au dynamisme des producteurs qui, seules, donneront à la balance commerciale française la marge positive nécessaire et fondamentale pour le maintien de la valeur de la monnaie, et cela autant que la stabilité des prix.

Sur ce point également, il appartient au Gouvernement de s'attaquer ici encore — la commission des finances le répète une fois de plus cette année — aux causes de nos défaillances, ce qui ne se fera pas en laissant l'initiative aux seuls producteurs.

C'est à ce double effort que la commission des finances invite le Gouvernement s'il veut que les effets bienfaisants du caractère juridique du présent projet puissent avoir leur plein effet.

D'ailleurs, les réflexions que je fais vaudraient tout autant dans un régime socialiste : sans stabilité des prix et balances commerciales et des comptes équilibrées, l'érosion de la monnaie serait aussi vraie que chez nous.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable au projet de loi sous réserve des amendements qu'elle a déposés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez pu vous rendre compte, comme le Gouvernement, une fois de plus de la remarquable compétence du rapporteur de la commission des finances dans ce domaine si délicat des opérations financières, notamment des opérations sur les valeurs mobilières, et sur le sujet qui nous touche aujourd'hui de plus près, le démarchage financier.

Le rapport écrit comme le rapport oral de M. Armengaud ont retenu l'attention du Gouvernement et il fera siennes la plupart des observations qu'il a bien voulu présenter du haut de cette tribune.

C'est la raison pour laquelle je me bornerai à rappeler que le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui est considéré par le Gouvernement comme un texte particulièrement important et comme répondant à un besoin dont la commission des finances du VI^e Plan et, plus récemment, la commission d'étude du marché des actions, présidée par M. Baumgartner, se sont fait l'écho.

En effet, de nombreuses mesures ont été prises au cours des dernières années pour stimuler l'épargne et favoriser les épargnants. Elles se sont traduites en pratique par la mise en place

d'instruments nouveaux de placement, par un développement sensible des réseaux de démarchage et la mise en œuvre de méthodes nouvelles de démarchage.

Cette politique a très largement porté ses fruits puisque l'épargne brute des ménages a triplé en dix ans et que sa part dans le revenu disponible des ménages s'est sensiblement accrue.

Mais ce développement de l'épargne et l'apparition de nouvelles formes de placement et de démarchage posent aujourd'hui le problème de la protection des épargnants. Autant que le développement de l'épargne, cette protection des épargnants est, en effet, un souci permanent des pouvoirs publics, et M. Armengaud vient d'en administrer une fois de plus la démonstration.

Or, les diverses réglementations visant à assurer cette protection, notamment en matière de démarchage financier, d'opérations de placement et d'assurances, datent aujourd'hui quelque peu puisqu'elles remontent pour une bonne part à un décret-loi du 8 août 1935. Aussi, une adaptation de la réglementation du démarchage aux méthodes nouvelles utilisées par les réseaux est-elle nécessaire. Elle fait l'objet d'un projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui, notamment dans sa première et sa troisième section.

En outre, une protection particulière du public est indispensable pour certaines formes de placements spécialisés complexes et impliquant un engagement d'une certaine durée. Tel est le cas des opérations d'assurance et de capitalisation dont la réglementation, rajeunie en 1965 et 1966, mérite encore quelques aménagements prévus par la section IV du projet de loi.

Tel est le cas également des formes nouvelles de placement, comme les plans d'épargne à long terme qui font l'objet de la section III du projet.

Cinq dispositions essentielles visent à clarifier et à renforcer la réglementation du démarchage financier. Les définitions du démarchage et du colportage sont étendues afin de tenir compte de l'évolution des techniques des démarcheurs. Alors qu'elles ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux visites à domicile, elles concerneront désormais également les visites sur le lieu de travail, l'envoi de lettres ou de circulaires et les communications téléphoniques. La liste des opérations pour lesquelles le démarchage est interdit est modifiée dans un souci de cohérence des différentes réglementations financières. La définition des établissements autorisés à faire du démarchage est précisée et élargie. La possibilité pour un établissement autorisé à démarcher d'en confier le soin à des personnes morales ou physiques est réglementée afin d'assurer un contrôle plus étroit des pouvoirs publics. Enfin, l'ensemble des dispositions relatives au démarchage, en vue d'opérations sur valeurs mobilières, est rappelé dans un souci de clarté et de codification.

Les plans d'épargne nécessitent, quant à eux, une réglementation spéciale. Les placements, qui présentent un intérêt particulier sur le plan économique et qui ont été encouragés par divers avantages spécifiques, pourraient, dans certains cas, faire l'objet d'une présentation obscure du fait de leur durée et, parfois, de leur complexité. La réglementation qui vous est présentée prévoit trois dispositions essentielles pour la protection des épargnants.

La commission des opérations de bourse contrôlera les documents publicitaires se rapportant à ces opérations afin d'assurer une information claire, sincère et précise des épargnants. Un délai de réflexion de quinze jours sera laissé aux souscripteurs de plans d'épargne afin que leur engagement ne soit pas irrévocable. Ce délai permettra aux intéressés de réfléchir à la portée de l'engagement qui leur est proposé, en dehors de l'influence directe du démarcheur. Enfin, une réglementation du mode de rémunération du démarcheur est prévue afin de prévenir des excès qui pourraient être dommageables aux épargnants.

Le projet de loi vise enfin à renforcer la protection du public pour les opérations d'assurance et de capitalisation. La législation actuelle assure déjà une protection efficace des épargnants, notamment en réservant les opérations d'assurance et de capitalisation à des personnes satisfaisant à des conditions précises de compétence et d'honorabilité.

Il s'agit seulement d'améliorer cette législation par trois dispositions : un contrôle systématique de l'autorité de tutelle sur tous les documents destinés au public et faisant état d'opérations d'assurance quelle que soit leur origine ; un aménagement de la portée des obligations incombant au souscripteur d'un tel contrat, enfin, une réévaluation des amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions visant à protéger les souscripteurs.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions d'un projet de loi qui a pour objet d'assurer une meilleure protection de l'épargne dans notre pays.

Pour ces raisons, et pour celles qui vous ont été exposées par votre rapporteur, le Gouvernement souhaite l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Le discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

SECTION I

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur les lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate de titres et paiement immédiat, total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

« Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change ou dans les Bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

« Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les Bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... à la résidence des particuliers ou sur les lieux de travail », par les mots : « ... à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un des amendements de pure forme que j'ai évoqués tout à l'heure. En effet, dans le deuxième alinéa de l'article 2, l'Assemblée nationale, d'accord avec le Gouvernement, a remplacé les mots : « résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail » par les mots : « résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ». Malheureusement, au troisième alinéa du même article le texte venu de l'Assemblée nationale a conservé l'expression : « résidence des particuliers ou sur les lieux de travail ». L'amendement tend simplement à coordonner la rédaction des deuxième et troisième alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un amendement d'harmonisation de deux alinéas d'un même article, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer. » — *(Adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Est interdit le démarchage :

« 1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

« 2° En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

« 3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

« 4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il ne s'agisse :

« a) D'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs ;

« b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

« c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissement à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

« 5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.

« Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

« — ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« — avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admis-

sion à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis comporte, dans son article 5, des dispositions particulières aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — maintenant appelées Sicomi. Je voudrais attirer votre attention sur les conséquences qu'on peut attendre de ces dispositions.

Il est, en effet, prévu aux termes du deuxième alinéa du dernier paragraphe de cet article, que les Sicomi, dont les titres ne sont pas introduits en Bourse, ne pourront se livrer au démarchage de leurs valeurs que dans la mesure où elles rempliront deux conditions : la première vise à assurer une diversification minimale de leurs risques, ce qui paraît tout à fait raisonnable et souhaitable et n'appelle pas de commentaire particulier ; la seconde répond au souci très justifié de ne proposer que des instruments de placement dont la liquidité est certaine.

Je voudrais revenir sur cette dernière disposition. Pour assurer à l'épargnant la liquidité recherchée, il est prévu que les Sicomi devront obtenir, d'une ou plusieurs institutions agréées par le ministre de l'économie et des finances, l'engagement irrévocable de racheter les valeurs préalablement placées auprès des épargnants à un prix minimal fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs initiaux.

Monter un tel mécanisme ne peut qu'apparaître très bénéfique pour la protection de l'épargne ainsi que pour le développement des Sicomi qui pourront, de cette manière, proposer au public, dans de bonnes conditions, des placements facilement mobilisables.

Encore faut-il que ce dispositif puisse effectivement fonctionner : nous n'avons guère d'indications à ce sujet, puisqu'il n'est pas précisé quelles seront ces institutions agréées ni davantage les modalités de leur intervention.

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, au cours de la discussion du projet à l'Assemblée nationale : « On peut penser que les institutions susceptibles de prendre de tels engagements pourraient être des banques ou certains investisseurs institutionnels, dans des conditions qui seront mises au point le moment venu ». »

Mais il est clair que cette disposition ne pourra être réellement appliquée que si les institutions concernées — et je pense notamment aux compagnies d'assurances, aux caisses de retraite et aux fonds d'intéressement des salariés — ont une faculté entière de détenir des titres de Sicomi. Il me semble donc que les textes qui régissent l'emploi des différentes réserves et provisions de ces établissements devraient être modifiés en ce sens. Il serait d'ailleurs souhaitable que ces différents établissements puissent ainsi participer au financement des investissements immobiliers, industriels et commerciaux qui sont une des clés de l'expansion de notre économie.

Il est très important, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'interprétation donnée à la formule présentée soit large, à la fois pour la définition des établissements susceptibles d'être agréés et pour les moyens dont ceux-ci disposeront pour assumer la mission qui leur sera impartie.

Si tel n'était pas le cas, le texte qui nous est proposé comporterait un risque très grave de voir bloquer le développement d'une formule qui, en l'espace des six dernières années, a réussi à contribuer pour trois milliards de francs au financement de l'industrie et, par là même, à concourir à la création de dizaines de milliers d'emplois.

C'est aussi — il faut le souligner — à une formule de même nature que le Gouvernement a fait appel pour résorber le retard dans le domaine des télécommunications.

La nécessité de la décentralisation, celle de l'industrialisation et celle de l'expansion, telles qu'elles ont été définies par le VI^e Plan, justifient amplement que les mesures prises en faveur du secteur immobilier à usage d'habitation soient étendues au secteur mobilier à usage industriel ou commercial.

Je crois savoir qu'une refonte des règles de placement des investisseurs institutionnels est à l'étude. Il me semble très important, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ce domaine les mesures envisagées ne puissent entraver en fait le développement des Sicomi. Des engagements devraient être pris à cet effet.

Pouvez-vous nous indiquer dans quel délai vous comptez mettre cette nouvelle réglementation en place et les dispositions qui concerneront les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En réponse aux questions et aux différentes observations présentées par M. Yves Durand, j'indiquerai tout d'abord que le Gouvernement est très conscient du rôle très utile qu'ont joué, dans divers cas, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie dans le financement d'investissements industriels.

C'est notamment en raison de cette utilité que le Gouvernement a donné son accord à l'amendement présenté par la commission des lois de l'Assemblée nationale et prévoyant que les Sicomi pourraient, sous certaines conditions, bénéficier d'une dérogation aux règles du droit commun du démarchage financier.

Je suis néanmoins persuadé, comme M. Yves Durand, que certaines précautions sont nécessaires afin d'assurer à l'épargnant une protection satisfaisante. Une diversification suffisante des risques et une garantie de liquidités constituent, de ce point de vue, des précautions indispensables. Il va cependant de soi que ces précautions ne doivent pas aboutir, en pratique, au blocage d'une formule qui a fait la preuve de son utilité. Je crois donc pouvoir rassurer entièrement M. Yves Durand sur ce point.

Je rappellerai que le projet de loi prévoit, pour les Sicomi comme pour les autres sociétés, que le démarchage n'est pas interdit dès lors qu'il s'exerce en vue du placement de titres nouveaux émis par une société même non cotée si celle-ci a établi deux bilans en deux ans au moins d'existence. De ce fait les dispositions de l'article 5 n'ont pour objet que de permettre aux Sicomi, sous certaines réserves, de recourir au démarchage pour le placement de titres ne répondant pas à ces conditions.

Ces réserves, et notamment la garantie de liquidité, ne devraient pas poser de problème d'ordre pratique. Ainsi que je l'ai précisé devant l'Assemblée nationale, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de pratiquer une politique malthusienne dans l'octroi de l'agrément nécessaire aux organismes susceptibles de donner leur garantie aux Sicomi. Les banques ou certains investisseurs institutionnels me paraissent susceptibles de prendre les engagements prévus par le projet de loi dans des conditions qui seront mises au point le moment venu.

J'ajoute qu'en pratique la réglementation actuelle des placements permet à de très nombreux organismes de détenir des titres de Sicomi non cotés. Tel est le cas des banques, des régimes de retraites complémentaires des salariés, des sociétés d'assurances pour leur actif libre et des sociétés d'investissement à capital variable.

Il va de soi que si une réforme de la réglementation de ces placements devait intervenir, elle tiendrait compte des problèmes propres aux Sicomi.

Je pense donc que le projet de loi qui vous est proposé réalise un équilibre satisfaisant entre le souci de protection des actionnaires et les légitimes préoccupations des dirigeants des Sicomi.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des compléments d'information que vous voulez bien nous apporter et qui sont prudents, et je retiens que vous n'aurez pas une attitude malthusienne pour l'agrément des établissements visés.

Vous nous assurez que les arguments de liquidité ne posent pas de problème pratique. Je retiens ce mot « pratique », car je vous ai dit tout à l'heure que je ne souhaitais pas, et que personne ne souhaitait d'ailleurs, que les mesures envisagées puissent entraver en fait le développement des Sicomi.

Nous nous rejoignons dans cette pensée et je souhaite que les textes à paraître confirment ces déclarations.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais simplement rappeler, à la suite de l'intervention de M. Yves Durand, que la commission des finances avait elle-même évoqué la question de la manière suivante, en disant :

« En ce qui concerne les dispositions introduites par l'Assemblée nationale en vue d'autoriser sous certaines conditions le démarchage des valeurs émises par les Sicomi, d'ailleurs elles-mêmes existantes après agrément du ministère des finances, votre commission constate que les titres de ces sociétés ne figurent pas parmi les valeurs admises en représentation des provisions techniques des compagnies d'assurances par les articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938.

« Il est peu vraisemblable, dans ces conditions, que les compagnies d'assurances puissent souscrire l'engagement irrévocable de rachat exigé des institutions agréées. La portée de cette disposition... » — prévue à l'article 5 par amendement de l'Assemblée nationale — « ... se trouverait ainsi sensiblement réduite, si des mesures qui paraissent relever du domaine réglementaire n'étaient prises pour modifier en conséquence le décret du 30 décembre 1938. »

Il me semble donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour répondre aux préoccupations de M. Yves Durand vous serez condamné à réviser les dispositions du décret du 30 décembre 1938, de manière à répondre au souci de non-malthusianisme que vous venez d'évoquer.

Je vous demande donc de bien vouloir réfléchir à la question. Il n'est pas question de régler ce problème en un tournemain. Il est posé ; il faut en mesurer l'importance. Je vous fais confiance pour l'examiner avec vos services.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, au paragraphe 1° de cet article, de remplacer le mot : « ... syndicats... », par les termes : « ... groupements de personnes... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit essentiellement d'un amendement de forme.

Dans le texte du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, on utilise le mot : « syndicats », pour désigner des groupements de personnes qui achètent, vendent ou placent des paquets de valeurs mobilières. Vous demandez que les opérations de démarchage soient interdites, ce qui est en accord avec notre pensée.

En raison de l'extension du mot « syndicat » et de son expression grammaticale actuelle, il vaudrait mieux le remplacer par l'expression « groupements de personnes », ce dernier mot concernant à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Armengaud, au nom de la commission, propose au paragraphe 2° du même article 5, de remplacer l'expression : « ... d'instruction écrite... », par l'expression : « ... d'instructions écrites... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme tendant à remplacer le singulier par le pluriel pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à la tribune.

J'espère qu'il n'y aura pas de querelle grammaticale entre nous. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous ne faisons pas de querelle grammaticale. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'alinéa a du paragraphe 4 :

« a) D'opérations sur obligations bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. La commission propose de substituer aux mots : « opérations sur valeurs » les mots « opérations sur obligations ». En effet, la garantie ne peut être donnée que sur le rendement des obligations et non pas sur le cours et le rendement de n'importe quelle valeur mobilière.

Il semble donc que l'amendement, qui a d'ailleurs été examiné par vos services, réponde à l'intention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le remplacement du mot « valeurs » par le mot « obligations » semble justifié. Si l'on peut garantir des obligations qui donnent des droits nettement déterminés dès l'émission, il semble impossible de garantir des actions qui ne donnent que des droits subordonnés à un certain nombre d'événements futurs.

La suppression de la fin de la phrase « ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs » se justifie également car les titres de sociétés n'ayant pas deux ans d'existence n'ont pratiquement jamais été cotées.

De plus la rédaction sera ainsi harmonisée avec celle de l'article 285 de la loi du 29 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui interdit les émissions d'obligations aux sociétés n'ayant pas établi de bilan en deux ans d'existence, sauf en cas de garantie de l'Etat ou des collectivités publiques.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, à l'alinéa b du paragraphe 4°, de remplacer les mots : « ..deux ans... », par les mots : « ...cinq ans... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Le paragraphe b de l'article 4 prévoit une exception aux interdictions de démarchage sur les valeurs émises par les sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à celles-ci des biens meubles ou immeubles ou lorsqu'il s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, les fonds nécessaires ou une garantie.

Je pense que le délai de deux ans est un peu court et que, de manière à assurer une plus grande protection du démarché, il vaut mieux le porter de deux ans à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Effectivement une garantie de dividendes de deux ans seulement serait de peu de valeur. L'Etat n'accorde d'ailleurs ses garanties de dividende que pour cinq ans.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis nouveau.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 6, présenté par M. Armengaud, au nom de la commission, qui tend, après l'article 5, à insérer un article 5 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées :

« Ce document doit mentionner :

« — le nom de la personne ou la dénomination de l'établissement qui a recours au démarchage ;

« — le montant du capital et des réserves de la société émettrice ;

« — pour les obligations, leur valeur nominale, leur taux d'intérêt et leur durée ;

« — pour les actions, le bénéfice net par action et le coupon payé pour les deux derniers exercices ;

« — une appréciation sur la situation de la société.

« La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement et qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte ainsi proposé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un article qui, de l'avis de la commission des finances, est important. En effet, il paraît nécessaire, pour assurer une certaine garantie au démarcheur, notamment en matière de valeurs mobilières, que le démarcheur ne présente pas des valeurs d'un intérêt discutable, pour ne pas dire plus.

La commission des finances a donc proposé que les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières comportent obligatoirement la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

Cette note devrait comporter un certain nombre d'éléments d'information simples pour que même l'épargnant le moins averti des questions du marché financier ait une réaction facile devant les documents qui lui sont soumis ou les offres qui lui sont faites.

Ce document devra donc mentionner : le nom de la personne ou la dénomination de l'établissement qui a recours au démarchage pour savoir qui est effectivement derrière l'opération ; le montant du capital et des réserves de la société émettrice, et pour les obligations, leur valeur nominale, leur taux d'intérêt et leur durée qui est un facteur important pour décider les épargnants ; pour les actions, le bénéfice net par action et le coupon payé pour les deux derniers exercices, enfin une appréciation sur la situation de la société dont les titres sont proposés à l'épargnant.

Cette note d'information serait établie — et ceci est non moins important — sous la responsabilité de la personne qui a recours au démarchage. Elle devrait faire l'objet d'une mise à jour, de manière qu'une notice établie en 1970 ne soit pas représentée et considérée valable encore en 1971 si, dans l'intervalle, les cours des titres proposés ont subi une modification sensible, soit en hausse, soit en baisse. Cette note serait communiquée à la commission des opérations de bourse qui pourrait demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a pensé que, pour la protection de l'épargnant, il fallait prévoir cet article supplémentaire afin que le démarché reçoive toutes informations utiles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 6 de la commission des finances et pour défendre le sous-amendement n° 15 du Gouvernement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par la commission des finances correspond tout à fait au souci du Gouvernement. Toutefois, certaines dispositions prévues dans cet article 5 bis sont du domaine du décret. Aussi le Gouvernement propose-t-il un sous-amendement limité aux dispositions de caractère législatif.

Il va de soi que les dispositions détaillées de l'amendement de la commission, précisant que les notes d'information devront comprendre le nom de la personne ou la dénomination de l'établissement qui a recours au démarchage, le montant du capital et des réserves de la société émettrice et un certain nombre de renseignements spécifiques pour les actions et obligations, seront reprises dans le décret d'application ainsi que le principe de la responsabilité du démarcheur dans ce domaine et de l'intervention de la commission des opérations de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, je suis d'accord avec l'esprit dans lequel M. le secrétaire d'Etat m'a répondu. Toutefois, je voudrais lui faire deux observations.

La première, c'est qu'il faudrait que le décret qu'il vise, concernant le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des finances, soit entièrement homologué par lui et qu'il s'engage à ce que le décret prévoise toutes les dispositions que la commission des finances a indiquées dans ledit amendement.

Deuxième observation : en ce qui concerne le troisième alinéa relatif à la responsabilité de l'établissement qui a recours au démarchage, la mise à jour et l'intervention éventuelle de la commission des opérations de bourse, je ne suis pas certain que le Gouvernement ait raison lorsqu'il dit que cette partie de l'amendement relève du domaine réglementaire. En effet, dans les articles 18 et 19, vous avez prévu des dispositions identiques ou à peu près à celles que je viens de vous proposer pour le troisième alinéa de l'article 5.

En conséquence, la sagesse me semble être de voter l'alinéa premier de l'amendement, d'accepter votre sous-amendement pour l'alinéa 2 et de reprendre les dispositions de l'alinéa 3 de la commission en ce qui concerne la responsabilité de la société dont le démarcheur est le proposé pour ce qui concerne la mise à jour et l'intervention de la commission des opérations de bourse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Armengaud et lui renouvelle l'assurance qu'en ce qui concerne l'alinéa 2, nous insérerons en quelque sorte l'amendement de la commission dans le décret.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. A ce point du débat, il me paraît sage de rédiger entre nous, puisque nous sommes en fait d'accord, un texte qui soit juridiquement impeccable. Je demande donc que ces textes soient réservés, en accord avec M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 6 de la commission et le sous-amendement n° 15 du Gouvernement sont donc réservés.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte. »

Par amendement n° 7, M. André Armengaud, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « ... une personne ou établissement... » par les mots : « ... une personne ou un établissement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Cet amendement est un amendement de pure forme. Inutile d'épiloguer à son sujet. Monsieur le président, j'en profite pour dire qu'il en est de même pour l'amendement n° 8, l'amendement n° 9 et l'amendement n° 10, afférents à l'article suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte les amendements n° 7, 8, 9 10 de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute personne ou établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles elle compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

« Sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

« Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au parquet.

« Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

« Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doit être notifié au procureur de la République.

« Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs. »

Par amendement n° 8, M. Armengaud, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Toute personne ou établissement qui a... », par les mots : « Toute personne ou tout établissement qui a... ».

Le Gouvernement et la commission se sont expliqués sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « ...auxquelles elle compte... », par les mots : « ... auxquelles il compte... ».

Le Gouvernement et la commission se sont expliqués sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa de l'article, de remplacer les mots :

« ... doit être notifié... », par les mots : « ...doivent être notifiés... ».

La commission et le Gouvernement se sont expliqués sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 19.

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 5, 6, premier alinéa, 7, cinquième alinéa et 8 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises. » — (Adopté.)

SECTION II

Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« Art. 13. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 15 à 21 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

« Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de la section I sont soumis aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 :

« 1° Les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

« 2° Les actes de démarchage visés au deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 13, faits en vue de proposer des titres, de quelque nature que ce soit, de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance modifiée n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 13 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de bourse.

« Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents d'une part la faculté de dénonciation prévue par l'article 20 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictés par l'article 16.

« Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 13 de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14 doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information.

« Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

« La commission des opérations de bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La commission des opérations de bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 15 et 14 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

« La commission des opérations de bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

« La commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement.

« La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

Par amendement n° 11, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, du délai de repentir accordé au démarcheur pour dénoncer dans le délai minimum de quinze jours l'engagement d'achat ou de souscriptions qu'il aura effectué.

Le texte du Gouvernement était ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci

lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

« Il ne peut être renoncé au bénéfice de ce délai. »

Ce qui veut dire que le jour où le démarcheur vient chez le démarché, l'opération est nouée immédiatement ou dans le cours de la journée. Le démarcheur a quinze jours devant lui au moins pour dénoncer l'engagement pris.

L'Assemblée nationale a préféré préciser que le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement.

En outre, la dénonciation au bénéfice du délai est nulle.

De l'avis de la commission des finances la clause suspensive introduite par le premier amendement de l'Assemblée nationale ne paraît ni de nature à mieux protéger le souscripteur ni correspondre à l'intérêt de personnes ou établissements recourant au démarchage.

En effet, s'il s'agit d'une opération sur S. I. C. A. V., chacun sait que les variations de cours sur quinze jours sont pratiquement inexistantes et le demeureront à moins d'un incident très sérieux faisant écrouler tout le marché financier.

Cette clause suspensive n'interdit en rien aux souscripteurs de jouer à la baisse, ce qui n'est d'ailleurs pas à craindre compte tenu de leur caractère. Elle est moins souple que la solution du Gouvernement qui permet à la personne, à l'établissement se livrant au démarchage de procéder au meilleur moment, dans le délai de quinze jours, à l'acquisition des titres prévue par le contrat. C'est pourquoi la commission des finances en est revenue au texte du Gouvernement qui lui paraît, à cet égard, meilleur et surtout plus souple que celui voté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que la rédaction de l'Assemblée nationale est due à certaines interventions de sociétés de démarchage intéressées à ne dénouer les opérations qu'après un certain délai, au motif qu'elles craignent que, pendant la période critique de quinze jours, elles soient éventuellement obligées de subir une différence de cours à leur détriment sur les S. I. C. A. V. qu'elles achèteraient en cas de dénonciation par le démarché de son contrat. En la circonstance, les sociétés de démarchage sont suffisamment informées des cours et des tendances pour savoir à quel moment elles doivent ou non faire l'opération.

Le texte du Gouvernement était meilleur et c'est pourquoi la commission des finances a déposé un amendement tendant à y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est un peu embarrassé dans cette affaire : en effet, s'il lui est difficile de s'opposer à la reprise de son texte initial, il n'en avait pas moins accepté, à l'Assemblée nationale, l'amendement déposé par le rapporteur de la commission des lois.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, le contrat prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours et, selon l'amendement de la commission des finances, il prend effet immédiatement, avec possibilité pour la personne sollicitée de le rompre unilatéralement.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, en accordant une légère préférence au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. André Armengaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Sans vouloir engager sur cette question un débat avec M. le secrétaire d'Etat au budget, je dois indiquer que l'objectif fondamental du texte du Gouvernement était la protection de la personne sollicitée et non pas la satisfaction du démarcheur. Par conséquent, le texte voté par l'Assemblée nationale, qui donne davantage satisfaction au démarcheur, ne semble pas conforme à l'esprit du texte initial du Gouvernement, dont l'amendement de la commission des finances n'est que la contrefaçon.

Puisque nous sommes condamnés à discuter ce texte en navette ou à aller en commission mixte paritaire du fait de l'acceptation par le Gouvernement de l'article 5 bis nouveau, il serait préférable de laisser les deux rapporteurs déterminer un certain nombre de précautions pour que les démarcheurs ne soient pas, une fois encore, les gagnants.

Je maintiens donc l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 11 est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, avec cependant quelques réserves.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur. »

Par amendement n° 12, M. Armengaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article : « Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 12 est symétrique de l'amendement n° 11 et il s'agit simplement d'assurer une coordination.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 à 25.

M. le président. « Art. 22. — Le ministre de l'économie et des finances peut, après avis de la commission des opérations de bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer des maximum et, éventuellement, des minimum, au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés. » — (Adopté.)

SECTION III

Dispositions relatives aux opérations de démarchage soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

« Art. 23. — L'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage :

« 1° En vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ;

« 2° En vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ;

« 3° En vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ;

« 4° En vue de proposer tous autres placements de fonds.

« Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les interdictions édictées aux articles 8 et 9, 1°, 2° et 4°, du présent texte ne sont applicables ni aux banques ni aux établissements financiers, ni aux caisses d'épargne, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre de l'économie et des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'un organisme visé à l'alinéa précédent devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit organisme dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

SECTION IV

Dispositions relatives aux opérations d'assurance et de capitalisation.

« Art. 25. — Un article 12 *ter* ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« Art. 12 *ter*. — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le ministre de l'économie et des finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observations de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la caisse nationale de prévoyance. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Un article 55 *bis*, ainsi rédigé, est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 *bis*. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associés à des opérations d'assurances de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. »

Par amendement n° 13, M. Armengaud, au nom de la commission, propose d'ajouter, à la fin du texte présenté pour l'article 55 *bis* de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la phrase suivante : « L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vous laisserai pas par des explications sur cet amendement, qui n'est que la conséquence de l'amendement voté à l'article 20.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 à 30 bis.

M. le président. « Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La société de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations.

« Le défaut de paiement d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat de capitalisation au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription du contrat doit lui être laissé pour dénoncer cet engagement.

« Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur. » — (Adopté.)

« Art. 30 bis. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. » — (Adopté.)

Article 31.

SECTION V

Dispositions finales.

M. le président. « Art. 31. — Toute infraction aux prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 14, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, après le mot : « articles », d'ajouter : « 5 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. C'est la conséquence de l'acceptation de principe par le Gouvernement de l'article 5 *bis* nouveau.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 et 33.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 14 juin 1938 précité un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 5 bis nouveau (suite).

M. le président. Nous avons précédemment réservé l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 15.

La commission présente, en accord avec le Gouvernement, un amendement n° 6 rectifié, tendant à insérer, après l'article 5, un article 5 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

« La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe notamment la présentation et le contenu de cette note d'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Je suis parfaitement d'accord avec le Gouvernement et je demande simplement que le décret apporte les précisions sur lesquelles je me suis expliqué tout à l'heure en présentant l'amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, bien entendu, cette nouvelle rédaction, laquelle rend sans objet le sous-amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 5 bis nouveau est donc inséré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi est épuisé, je vais donc suspendre la séance.

Celle-ci sera reprise à vingt et une heures trente, son ordre du jour ayant été fixé comme suit à la demande du Gouvernement :

1. — Projet de loi sur la filiation ;
2. — Projet de loi sur l'aide judiciaire ;
3. — Projet de loi sur la répression des chèques sans provision ;
4. — Projet de loi relatif aux incompatibilités.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

FILIAATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation. (N° 127, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons à la fin de session et nous en sommes à l'heure des commissions mixtes paritaires. En dehors des discussions budgétaires, cette session a été principalement marquée par les textes que vous nous avez proposés, monsieur le garde des sceaux.

Hier au soir, s'est réunie, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Zimmermann, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

Après des discussions très approfondies, nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui a recueilli l'adhésion non pas de la majorité mais de l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire, députés et sénateurs.

Trois grandes idées ont présidé à nos débats. D'abord, nous avons envisagé quelles possibilités étaient offertes à la mère de contester la paternité officiellement reconnue à son enfant. Elle peut exercer cette contestation conjointement avec une action en légitimation. Le Gouvernement avait prévu très justement deux limites. Il proposait que la demande fût introduite dans le délai de six mois à compter du remariage et que l'enfant n'ait pas dépassé un certain âge : cinq ans, avait décidé l'Assemblée nationale ; sept ans, préférait le Sénat.

Au cours de la deuxième lecture du texte devant le Sénat, vous vous étiez rallié vous-même, monsieur le garde des sceaux, à l'âge de sept ans.

En commission mixte paritaire, on nous a opposé des raisons de procédure auxquelles nous avons fait, je crois, bonne justice. Nous avons soulevé à cet égard un principe philosophique et nous avons montré que, si l'on voulait aboutir sérieusement à une paternité qui corresponde à la réalité du fait, et non à tout autre principe, il fallait retenir le délai de sept ans.

La commission mixte paritaire, à l'unanimité, s'est finalement ralliée à la pensée du Sénat.

La deuxième grande idée était relative aux moyens de preuve de l'action en subsides. Vous savez qu'en dehors de l'action en recherche de paternité était prévue, par le texte proposé pour l'article 342 du code civil, une action en subsides. Ce texte précisait quels étaient les moyens de preuve susceptibles d'être retenus en la matière.

Nous avons demandé au Sénat de retenir les moyens de preuve du droit commun. L'Assemblée nationale, au contraire, se refusait à adopter ce système et demandait que, pour établir la preuve des relations sexuelles entre la mère et le défendeur, il fallait y apporter une certaine limite. La demanderesse risquait de voir devenir bien aléatoire le gain de son procès.

Finalement, compte tenu des arguments que vos représentants ont avancés devant la commission mixte paritaire, l'unanimité de celle-ci s'est rangée, là aussi, à l'avis du Sénat. Mais nous abordions, de ce fait, le problème le plus difficile à propos des subsides, le fameux problème de l'article 342-3, plus connu sous l'appellation de « pluripaternité », bien à tort du reste.

Nous avons insisté pour que, si un texte relatif à cette question devait figurer dans ce projet de loi, il ne déroge en rien aux principes généraux du droit.

C'est ainsi que nous avons été amenés à soumettre à la commission mixte paritaire un texte dont l'importance mérite que je vous en rappelle la formulation : « Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur

encontre ou... » — et ce membre de phrase, monsieur le garde des sceaux, nous avait été suggéré par une de vos interventions devant notre assemblée — « ... si des engagements ont été pris antérieurement par eux. »

Telle est la règle. Nous renvoyons au principe de la faute — c'est absolument nécessaire — et il conviendra d'apporter la preuve de la réalité d'une faute, par exemple d'une séduction dolosive, de manœuvres, de violences. Ce sont les exemples qui ont été fournis au cours de la discussion en commission mixte paritaire.

Ce texte a été adopté par les quatorze membres de cette commission.

Nous lui avons ajouté deux autres alinéas ainsi conçus :

« Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

« Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité. »

Sans doute n'avons-nous fait, dans ce texte, que rappeler des principes généraux, mais il permettra au moins aux magistrats de donner à l'indemnité la forme de subsides.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, si la mère est demanderesse, elle n'agit pas en son nom personnel, mais en qualité de représentant légal de l'enfant, et que c'est celui-ci qui doit bénéficier des subsides.

Une dernière difficulté nous opposait à l'Assemblée nationale à propos des problèmes successoraux, mais elle fut rapidement tranchée.

Seuls restaient en discussion les articles 760, 761 bis et 767, tous relatifs aux droits successoraux du conjoint survivant en présence d'un enfant adultérin de l'époux précédé.

Animées du désir de sauvegarder les droits du conjoint, les deux assemblées y étaient parvenues, l'une et l'autre, mais grâce à des systèmes différents.

L'Assemblée nationale entendait accorder au conjoint survivant des droits en usufruit portant, selon les cas, jusque sur les trois quarts de la totalité de la succession.

Le Sénat, pour sa part, voulait accorder au conjoint survivant un droit à l'attribution préférentielle des biens et estimait que l'attribution pouvait obéir aux dispositions de l'article 832 du code civil, c'est-à-dire porter sur le local d'habitation, sur les meubles garnissant ledit local, sur des locaux professionnels, qu'il s'agisse d'un immeuble commercial ou d'exploitation agricole.

Cette dernière formule, qui présente l'avantage d'éviter un conflit en cas de partage entre la famille légitime et l'enfant adultérin, a recueilli l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire, sous une réserve qui nous a été demandée par nos collègues députés, à savoir de prévoir la possibilité d'exercer un droit d'usufruit sur une résidence secondaire si tel est le désir du demandeur à l'attribution.

Très volontiers, les sénateurs membres de la commission mixte paritaire se sont rangés à cet avis.

C'est ainsi, mes chers collègues, que dans son ensemble se présente ce texte. En définitive, nous pouvons affirmer que tous les principes qui ont été rappelés ici au cours des différentes lectures ont été respectés et qu'en matière de droits successoraux tout ce que vous avez voté a été finalement retenu par l'Assemblée nationale.

Par ce vote unanime sur l'ensemble des problèmes, nous avons montré qu'il était possible grâce à la commission mixte paritaire de parvenir à un résultat tangible. Je dois dire que lorsqu'on a pratiqué pendant d'assez nombreuses années la vie parlementaire, on ne peut que se réjouir de la création de ces commissions mixtes paritaires qui permettent un travail constructif. Que quatorze membres des deux assemblées parviennent à un résultat commun ne peut qu'être satisfaisant et, pour que notre joie soit complète, il faut, surtout en présence de tels votes, que le Gouvernement nous montre que sa participation n'est pas moins totale et qu'il nous apporte, d'une manière générale, un acquiescement semblable à celui que, je l'espère, vous allez nous apporter ce soir, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais féliciter M. le président Jozeau-Marigné du rapport qu'il vient de présenter sur les travaux de la commission mixte paritaire et les excellents résultats auxquels cette commission est parvenue. Le meilleur des processus législatifs est évidemment celui qui fait de la loi le produit d'un accord entre les deux assemblées et le Gouvernement. Monsieur le président, la commission mixte paritaire a réalisé un parfait accord bilatéral. Par mon adhésion totale à ce texte je veux en faire un accord tripartite et le Gouvernement ne déposera aucun amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous me permettrez de me réjouir de l'intervention de M. le garde des sceaux. La preuve est ainsi faite que la commission mixte paritaire, qui est une remarquable institution, peut fonctionner quand le Gouvernement, un peu partie, donne son accord et ne détruit pas celui des deux parties parlementaires.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre VII (*De la paternité et de la filiation*) au livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

« Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

« Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Marcilhacy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis au regret de dire que si d'entrée de jeu j'avais accepté tout ce que cette loi contenait de novateur, quoique cela m'ait coûté pour bien des sujets, la solution de la commission mixte paritaire ne me donne pas satisfaction. On hésitait entre le « fils de personne » et le « fils de tout le monde ». Nous aurons le « fils de la faute ». Son entretien sera payé par celui-ci qui a fauté avec sa mère ; jadis c'était la

mère qui fautait. Les subsides seront accordés même si la preuve n'est pas faite qu'il y a eu violence car, dans ce cas, le problème se posait autrement.

Je veux bien qu'il y ait des considérations importantes, mais je crains qu'un pareil texte ne crée finalement, dans l'ensemble de notre code, un certain désordre et qu'il n'ait, je tiens à le dire nettement, d'autre effet que de permettre de donner une existence quasi légale aux enfants qui naissent dans ces communautés de jeunes garçons et filles qui s'entremêlent — j'emploie à dessein des mots un peu vagues — sans avoir jamais le souci de leur responsabilité paternelle ou maternelle.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas voter le texte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Articles 5 et 18.

M. le président. « Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du chapitre II du titre I^{er} (*Des successions*) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures. »

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement. »

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

— d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

— de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant. »

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy pour explication de vote.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, certains de mes amis du groupe des indépendants avaient, lors du débat en première lecture, émis quelques réserves sur ce texte fort important.

L'une d'elles concerne le problème éminemment grave qui vient d'être évoqué par notre collègue et ami M. Marcihacy : la pluripaternité, pour reprendre un terme impropre qui est maintenant entré dans le vocabulaire législatif.

Je suis mandaté par mon groupe pour dire que, dans sa grande majorité, il votera ce texte, compte tenu de l'excellent travail fait par notre commission, par la commission mixte paritaire et — je le dis à M. le garde des sceaux — compte tenu de l'accord qu'il vient de donner et qui scelle cette opération tripartite.

C'est là un texte qui modifie la conception de la famille que nous avions dans notre jeunesse. Mais il a le mérite de tenir compte de l'évolution des temps.

En conclusion, j'insisterai sur le fait que nous avons tous pensé bien plus à l'enfant et à l'objet de la faute qu'aux personnes qui pouvaient la commettre.

C'est ce caractère humain du projet qui doit nous réunir. C'est la raison pour laquelle la grande majorité de mon groupe le votera.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. C'est à titre personnel que j'interviens. Il est bien évident qu'étant donné les positions que j'ai déjà adoptées à deux reprises je ne me déjugerai pas : mes convictions et mes conceptions m'interdisent de voter le texte qui nous est proposé en dépit du travail effectué par la commission mixte paritaire.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste votera le projet de loi ; il l'avait du reste déjà fait en première lecture. Malgré ce qu'a déclaré tout à l'heure notre collègue M. Marcihacy, ce vote n'implique aucune espèce de recul par rapport aux positions que nous avons déjà prises.

Ce que j'ai soutenu personnellement, c'est qu'il existe dans notre code civil un article qui permet en tout état de cause de réparer la faute démontrée : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ce que reprend le texte de la commission paritaire c'est la notion de faute non pas assortie d'une présomption, mais assortie de l'obligation d'une preuve. Le texte ne me gêne pas malgré les positions que j'ai déjà prises et que, personnellement, je serais prêt à prendre de nouveau. Il entre dans le cadre de la notion de faute et de preuve qui est la notion habituelle de notre code civil.

En ce qui concerne la deuxième partie du texte, je ferai remarquer que, lorsque quelqu'un a contracté l'obligation morale de subvenir aux besoins d'un enfant dont on peut penser qu'il en est le père, la jurisprudence a depuis longtemps transformé l'obligation morale en obligation civile. Par conséquent, le jeu naturel de la loi est respecté.

C'est la raison pour laquelle, tant en ce qui me concerne personnellement qu'en ce qui concerne mon groupe, nous voterons le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Le rappel de l'article 1382, et ce n'est pas le talent de notre collègue Le Bellegou qui m'en fera douter, est fort habile. Mais je ne suis pas convaincu.

L'article vise « tout fait de l'homme duquel résulte un préjudice ». Or, dans ce cas, c'est le malheur qui est arrivé, et comme on disait autrefois, le malheur, c'est l'enfant. Dans la mesure où il n'y a pas de preuve de paternité ; le fait résulte uniquement des relations coupables avec la femme, à l'époque présumée de la maternité. Nous avons tous pris une position et je me permets de faire simplement cette réserve. Ce qui m'arrête pour accepter ce projet, c'est — j'espère que les paroles que je prononce montreront qu'il ne faut sûrement pas aller plus loin — qu'il n'est fait que pour donner des moyens d'existence aux malheureux enfants qui naissent dans les communautés auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

AIDE JUDICIAIRE

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire. (N° 126, 1971-1972).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien de Montigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le mandat que mes collègues de la commission de législation m'avaient fait l'honneur de me confier est sur le point de s'achever puisque ce soir ma tâche est limitée. Il m'appartient simplement de vous rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir pour tenter d'aboutir à la rédaction d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Nos points de vue divergents se sont fort heureusement rapprochés. Il m'apparaît inutile, après deux lectures du texte, de faire un long commentaire. Je me bornerai à m'arrêter un instant sur les articles essentiels qui étaient en discussion.

L'article 6, d'abord. En précisant que « les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire », nous avons voulu affirmer que l'aide judiciaire était un droit, dès lors que les conditions de l'article 7 étaient remplies, mais à la condition également que l'action n'apparaisse pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Cette aide peut être totale ou partielle et accordée pour tout ou partie de l'instance. En ce qui concerne les étrangers, nous avons réussi à faire prévaloir notre formulation : « Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France. »

A l'article 21-3, un seul alinéa restait en discussion. Nous avons abouti à la rédaction suivante : « Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer. »

L'article 21-7 était, vous le savez, un des articles les plus litigieux. Sans vouloir entrer dans les détails, je peux vous dire que la rédaction du Sénat a été très largement retenue.

A l'article 21-8, je viens d'apprendre que le Gouvernement avait déposé un amendement sur lequel j'aurai tout à l'heure l'occasion de m'expliquer. Il s'agit, parmi les officiers publics et ministériels, de faire un sort spécial à l'avoué près la cour d'appel.

Enfin, l'article 25 A est relatif à la liberté du choix. Je rappelle que celle-ci a été inscrite dans le texte à la demande du Sénat. Or, c'est le texte que vous avez adopté, mes chers collègues, qui a été finalement retenu par la commission mixte paritaire.

Mes chers collègues, la réforme de l'assistance judiciaire était depuis longtemps attendue, mais le projet a provoqué une émotion considérable dans tout le monde judiciaire, non point en ce qui concerne le but social poursuivi — je le proclame très haut — mais en raison des incidences de la réforme sur la vie professionnelle des divers auxiliaires de justice qui, simultanément, pour les avocats du moins, va se trouver profondément modifiée du fait de la fusion et vous comprendrez aisément que les avocats en particulier, mais, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice attendent avec une certaine anxiété la rentrée judiciaire de 1972.

Il vous appartiendra maintenant, monsieur le garde des sceaux, de mettre en place l'aide judiciaire. Je vous demande très instamment, certain d'être en cela l'interprète de l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire et de mes collègues de la commission de législation, d'être aussi libéral que possible en ce qui concerne la fixation de la limite minimale et de la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle et le montant des indemnités dues par l'Etat.

Divers chiffres ont été, selon votre propre expression, envisagés. Il a été question à plusieurs reprises d'une indemnité de 400 francs par dossier devant le tribunal de grande instance,

de 200 francs devant le tribunal d'instance, de 300 francs devant la cour d'appel et de 500 francs devant la cour de cassation.

Ces quantums, monsieur le garde des sceaux, me paraissent nettement insuffisants pour les motifs que tous ceux qui ont discuté de ce projet et qui sont intervenus dans le débat ont eu l'occasion de développer longuement ; j'insiste particulièrement, au moment où vous allez préparer les décrets d'application, pour que, encore une fois, vous examiniez sous le jour le plus favorable et sous l'aspect le plus libéral possible les limites des indemnités et des diverses contributions dont nous avons discuté depuis quelques semaines, je pourrais même dire depuis quelques mois.

Mais il est un autre point concernant cette mise en place de la réforme sur lequel je me permets d'attirer votre attention. J'aimerais et nous aimerions tous que cette mise en place ne se fasse pas sans que vous consultiez au préalable tous les intéressés. Connaissant votre libéralisme, monsieur le garde des sceaux, je suis convaincu que mon appel sera entendu au profit de tous ceux qui — je l'ai déjà dit à cette tribune — pendant plus d'un siècle, ont apporté leur concours totalement désintéressé à la défense de ceux qui étaient hier les indigents et que l'on appelle aujourd'hui les économiquement faibles.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations très simples que je voulais formuler dans ce débat difficile qui, je l'espère, va se clore par l'adoption, ainsi que je vous le demande au nom de votre commission, de ce projet amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je dois encore une fois exprimer mes remerciements à la commission mixte paritaire pour l'excellent travail qu'elle a accompli.

J'exposerai tout à l'heure les raisons de l'amendement unique que j'ai demandé à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter. Ce n'est pas un amendement de portée considérable ; c'est une petite retouche destinée à assurer, pour le principe, une meilleure égalité entre les officiers publics et les officiers ministériels qui participent à l'aide judiciaire.

Je répondrai très volontiers à l'appel qui m'a été adressé par le rapporteur, M. de Montigny, qui a tant fait pour la mise au point de ce projet de loi.

Je peux l'assurer que les dispositions du garde des sceaux à l'égard des avocats ne sont pas celles que lui ont prêtées certains orateurs, sans doute animés par une émotion fondée sur des informations inexactes.

J'ai pris l'engagement devant vous de consulter les barreaux pour mettre au point les décrets nécessaires à l'application de cette loi. Je le ferai et je suis persuadé que, le passé étant garant de l'avenir, je trouverai chez eux la compréhension nécessaire, comme il la trouveront chez moi, pour que le caractère profondément social de cette loi soit maintenu et que leurs intérêts légitimes soient protégés.

Voilà, monsieur le rapporteur, ce que je voulais vous dire à la fin de cette dernière discussion générale.

Je me réjouis autant que vous de voir cette grande réforme aboutir. Elle aboutit dans l'intérêt de la justice, mais il fallait qu'elle aboutît dans l'intérêt des avocats car, à partir du moment où nous fusionnions sur un homme unique la charge de postulation et la charge de plaidoirie, il était nécessaire de réviser la loi ancienne. Cela, peut-être les avocats ne s'en étaient-ils pas avisés.

Voilà qui vous montre quel souci nous avons eu de leurs vrais intérêts puisqu'ils n'y avaient pas pensé en même temps que nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

« Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

« Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

« Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

« En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21-3.

M. le président. « Art. 21-3. — Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

« Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21-7.

M. le président. « Art. 21-7. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

« En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 francs. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaignant au regard de l'intérêt du litige. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21-8.

M. le président. « Art. 21-8. — Les officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7.

« L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. L'article 21-8 rédigé par la commission mixte paritaire commençait par les mots : « Les officiers publics et ministériels », expression générale qui englobait plus que ce qui avait été envisagé jusqu'à présent. Nous avons toujours prévu l'indemnisation des avoués près les cours d'appel, celle des huissiers et des greffiers titulaires de charges, ces derniers appartenant d'ailleurs à un corps en voie d'extinction rapide.

Si l'on avait maintenu la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, les notaires et les commissaires-priseurs auraient pu demander à bénéficier d'une indemnité forfaitaire. Or, à notre sens, l'assistance judiciaire qui, demain, sera l'aide judiciaire exige de toutes les professions judiciaires, avocats ou avoués, un certain sacrifice et il serait anormal que des professions comme celle de notaire ou de commissaire-priseur ne participent pas, pour leur part, à cette action sociale.

Naturellement, s'il s'agissait d'imposer à ces professions de très lourdes charges, nous les assimilerions aux autres officiers publics ou ministériels ou aux avocats, mais l'étude des statistiques nous a montré que le nombre des commissions notariales en matière d'aide judiciaire est extrêmement réduit. Comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture au Sénat, il ne représente pas quatre dix-millièmes de l'activité des notaires. Quant aux commissaires-priseurs, leur intervention est encore plus rare. Il est donc juste que chaque profession judiciaire, chaque profession juridique participe un peu à l'effort.

C'est pourquoi nous proposons que le premier alinéa de l'article 21-8 soit ainsi rédigé : « L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours... »

Le deuxième alinéa de l'amendement a pour effet de spécifier que l'huissier de justice et le greffier recevront une indemnité forfaitaire de l'Etat exclusivement. Autrement dit, on ne demandera pas à l'aide judiciaire de participer à la rétribution de l'huissier et du greffier, ce qui était considéré par beaucoup d'avocats comme risquant de diminuer ce qu'ils pourraient attendre comme participation aux frais du procès du bénéficiaire de l'aide.

Cet amendement a reçu l'accord complet des représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire. J'espère qu'il en sera de même ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien de Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais, avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement, dire à M. le garde des sceaux combien les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure sont de nature, j'en suis persuadé, à apaiser les légitimes inquiétudes du monde judiciaire.

L'amendement ne me paraît pas devoir modifier d'une façon sensible l'esprit dans lequel ce projet de loi a été élaboré. J'apprends en outre, à l'instant même, monsieur le garde des sceaux, que l'Assemblée nationale l'a voté. Dans ces conditions, certain d'être l'interprète de la commission mixte paritaire, bien que celle-ci n'ait pas été saisie de cet amendement, je demande au Sénat de le voter.

Articles 21-9, 25 A, 33.

M. le président. « Art. 21-9. — L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclues de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 21-7 et 21-8. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 25-A. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'orga-

nisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

« — les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;

« — la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

« — les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

« — les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 21-7, alinéa 2, et 21-8 ;

« — les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste votera le projet de loi. Il avait déjà été voté par nos collègues du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, avant même qu'il ait été amélioré et sérieusement amélioré, non seulement par le Sénat, mais également par la commission mixte paritaire. Nous n'avons donc pas de raison de ne pas le voter.

Je voudrais dire à M. le garde des sceaux, en réponse à ses propos précédents, qu'il n'y a aucune raison de craindre que la générosité des avocats soit moindre dans l'avenir que dans le passé.

Non seulement ils continueront à assurer gratuitement la défense pénale, mais encore, lorsque les remous d'une discussion parlementaire qui a été assez vive seront apaisés, ils seront fiers de contribuer à l'œuvre de justice, notamment dans la mesure où elle sera en même temps une œuvre sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Permettez-moi de me réjouir que ces deux textes, issus d'une commission mixte paritaire, aient donné lieu à un vote favorable du Sénat. Encore une fois, j'y vois la preuve que la commission mixte paritaire est une bonne institution.

Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants, car les textes que nous avons à examiner ne sont pas encore tout à fait prêts. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

J'informe le Sénat que la commission m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à la vérité ce projet de loi nous revient de l'Assemblée nationale dans un état qui n'a pas été sans profondément décevoir la commission de législation. En effet, les modifications que nous avons apportées et qui, pour la plupart, avaient reçu l'approbation de M. le garde des sceaux, étaient inspirées par le souci à la fois d'assurer, en matière de chèques, le meilleur fonctionnement des services bancaires et judiciaires, fonctionnement qui est fort délicat, et de préserver dans ce domaine particulier les grands principes du droit.

Si votre commission de législation n'a pas jugé bon de s'opposer à certaines modifications de détail, elle m'a chargé — nous le verrons au fur et à mesure de l'examen des articles — de défendre son propre point de vue sur toutes les dispositions qui mettent en cause, lui a-t-il semblé, les intérêts supérieurs dont nous avons la garde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture des articles 2, 3, 3 bis, 3 ter et 6 portant modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le chapitre I^{er}, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit dans cet article de l'obligation qui sera désormais faite au tireur de justifier de son identité, sans même qu'on la lui demande, par un document officiel portant sa photographie. Ce point de détail, qui, d'ailleurs, pourrait avoir un caractère réglementaire, n'a pas paru à votre commission suffisamment grave pour qu'elle maintienne sa position initiale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur le champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur le champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir à titre conservatoire les biens meubles du tireur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est là où il semble bien que les principes soient en cause.

Je rappelle à mes collègues que, par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, était introduite une procédure accélérée dans le cas où un chèque serait sans provision. Cette procédure accélérée permettait, après la signification du protêt, de faire opérer la saisie des biens et meubles du tireur et, ensuite, de procéder à la vente desdits biens, cela sur la seule intervention d'un huissier et sans qu'à aucun moment un juge ne soit appelé à donner son autorisation.

Votre commission de législation avait repris la première partie de cet amendement, qui allégeait déjà la procédure, en indiquant que la signification du protêt valait commandement de payer.

L'Assemblée nationale a repris le reste de la procédure et a adopté le texte suivant : « S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles

du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis ».

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, M. Foyer, rapporteur de la commission des lois, a dit que le Sénat s'était ému bien à tort — je reproduis non pas la lettre, mais l'esprit de son intervention — et que cela ne permettrait pas de forcer la porte.

Que l'on m'excuse, mais cela permettra de forcer la porte et, surtout si le tireur défaillant a laissé sa clé chez la concierge, donnera la possibilité à l'huissier de prendre cette clé et de saisir le buffet Henri III ou le portrait de la tante Adélie ! (Sourires.)

Cela nous a paru choquant, surtout dans l'hypothèse suivante que je tiens à répéter. D'abord, il y a les chèques sans provision, ceux des véritables fripons, mais ce cas ne nous intéresse pas pour le moment. Mais il y a également ceux qui sont tirés par inadvertance, laquelle est favorisée par un certain nombre de facilités nouvelles en vertu desquelles, soit le fisc, soit les services publics, peuvent ponctionner directement le compte en banque. De ce fait, le tireur n'est pas toujours exactement informé de la somme à son crédit.

L'hypothèse qui nous a retenus est celle d'une personne qui part en vacances sans laisser son adresse — cela arrive beaucoup plus souvent qu'on ne le croit — qui a remis un chèque par exemple pour payer son terme, qui apprend au cours de son voyage que celui-ci a été protesté faute de provision, qu'un huissier a pénétré chez elle, a pris ses meubles, les a mis sur la voie publique et les a vendus ou a menacé de les vendre. Même si seule la première partie de l'opération a été exécutée, celle-ci présente pour la victime un caractère pénible pour lequel il n'y aura pas de réparation.

Mais il peut arriver que le tiré commette des erreurs en ce qui concerne la provision du compte ; cela s'est vu et se voit d'autant plus qu'interviennent les machines, dont on s'aperçoit maintenant qu'elles se trompent plus souvent que les hommes.

C'est dans ces conditions que votre commission a voulu faire un pas vers l'Assemblée nationale. Elle a accepté que la saisie puisse être opérée à titre conservatoire, mais elle s'est refusée à avaliser la disposition relative à la vente. Nous pensons très fermement que — la vente pouvant suivre, bien entendu, si besoin est — il sera suffisant que, le protêt étant signifié, le défaut de provision constaté et le commandement de payer intervenu, l'huissier puisse saisir à titre conservatoire les meubles du tireur.

Telle est vraiment, monsieur le président, l'extrême limite des concessions que votre commission de législation peut faire. Elle estime d'ailleurs que, l'ayant faite, la mesure de coercition sera suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je donne bien volontiers acte à M. Marcilhacy que le texte adopté par la commission sur sa proposition tend à rejoindre la position prise par l'Assemblée nationale sur ce point.

Etant donné qu'au Palais-Bourbon j'ai défendu le texte qui figure actuellement dans le projet que nous examinons, j'ai le devoir de continuer à le faire, mais j'admets que l'amendement présenté par votre commission peut, dans le cadre des travaux d'une commission mixte paritaire, apporter un élément très favorable à une transaction.

Je dirai cependant à M. Marcilhacy que la manière dont il a résumé l'argumentation du président Foyer n'est peut-être pas tout à fait conforme à la réalité.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. On entendait mal !

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce qu'a dit le président Foyer pour justifier la rigueur du texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est qu'en fait il est très rare que, entre la saisie et la vente des biens du débiteur, celui-ci, qui se sait menacé, ne s'arrange pas pour payer sa dette.

Je pense que l'effet d'intimidation résultant du fait que le protêt serait immédiatement exécutoire constituerait en la matière une sanction civile si vigoureuse que le chèque retrouverait toute sa valeur d'instrument de paiement libératoire et ne serait plus contesté comme aujourd'hui.

Telle est la raison pour laquelle j'aurais souhaité que votre effort de conciliation, que je reconnais bien volontiers, cher monsieur Marcilhacy, fût encore plus grand.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, si, dans ce domaine, l'Assemblée nationale s'est montrée très rigoureuse, la commission a été frappée de constater qu'elle était restée en retrait sur la position du Sénat à propos des pénalités dites d'interdiction de chèque. En effet, l'Assemblée nationale est revenue sur sa position, c'est-à-dire qu'elle a diminué de moitié l'échelle des peines prévues par le Sénat.

Je crois que la seule sanction valable est le retrait du carnet de chèques car — et je dis cela pour l'histoire, si l'application devient effective — en fait on ne pourra pas vendre, non pas dans l'intérêt du tireur défaillant, mais dans l'intérêt du bénéficiaire qui sera, en général, un commerçant, souvent un petit commerçant, qui n'osera pas, par ce procédé, massacrer sa clientèle. Voilà malheureusement pourquoi ce texte risque de ne pas être opérant. Je crois personnellement à l'efficacité de l'interdit de chèque.

Je vous remercie de ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, mais l'opinion de la commission était sans nuance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis du projet de loi, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — L'article 63 est modifié comme suit :

« Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs. » — *(Adopté.)*

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 63 à 76 ci-après :

« Art. 68 et 69. — »

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Art. 71 à 73. — »

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indispensable, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 75. — »

« Art. 76 A et 76. — »

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est là, monsieur le président, à propos de l'article 70 du décret de 1935, qu'intervient la disposition que j'évoquais tout à l'heure et qui a été acceptée par la commission de législation. Nous avions prévu une interdiction de un à dix ans ; l'Assemblée nationale l'a réduite à une durée de six mois à cinq ans.

Je n'y vois pas spécialement d'inconvénient, encore que si j'avais suivi mes préférences, j'aurais même envisagé — mais je sais que cela n'existe pas en droit français — l'interdiction à vie.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais donner une précision quant au motif qui a amené l'Assemblée nationale à réduire la période d'interdiction. Elle a craint que les magistrats qui sont, sous le savez, très modérés, n'hésitent à infliger cette sanction si la loi les oblige à la prononcer pour un an minimum.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il ne faut pas oublier que nous avons calculé, lors de l'étude du texte, que le délai de six mois est tellement court qu'en fait la portée efficace ne dépasserait pas un ou deux mois. Or, pour nous, c'est la seule mesure coercitive efficace pour redonner au chèque sa crédibilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des articles 7 et 7 bis portant modification du code des postes et télécommunications.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. » — *(Adopté.)*

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du certificat de non-paiement et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis ».

Par amendement n° 2 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications :

« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer ;

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir, à titre conservatoire, les biens meubles du tireur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence du vote que nous avons émis à l'article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 — de pure forme — du Gouvernement n'a plus d'objet et l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés au premier alinéa ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 3, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, et tendant, dans le premier alinéa proposé pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, après les mots : « Les formules de chèques sont mises », à insérer le mot : « gratuitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je dois vous dire tout de suite, monsieur le garde des sceaux, que dans le cas où le texte serait adopté par l'Assemblée nationale, s'il ne va pas rapporter de grands profits aux banques, il ne leur fera guère de mal.

Les banques ont la disposition de notre argent et ne nous servent pas d'intérêt. Elles pourraient donc au moins nous fournir gratuitement ces petits imprimés plus ou moins commodes et plus ou moins bien faits qui permettent les mouvements de fonds. Il serait très mal vu qu'on nous fasse payer un formulaire qui nous permet de retirer de la banque notre argent.

Mais le fond de la querelle est ailleurs. Il est aux chèques postaux, disons-le franchement.

Dans les recettes du ministère des P. et T. figure une somme de plus de deux millions de francs résultant de l'intention qu'on a de faire payer les carnets de chèques postaux. Pour les chèques postaux, vous avez misé sur l'acceptation par le Parlement de cette disposition. Elle est aussi désobligeante pour les détenteurs de chèques postaux que pour les détenteurs de comptes en banque. Elle touche d'ailleurs un public beaucoup plus modeste.

Vous avez fait valoir qu'en faisant payer les chèques postaux, on aurait moins de chèques postaux, disons de chicane ou de plaisanterie. Je n'en suis pas convaincu. Vous savez que nous recevons les uns et les autres des lettres anonymes. Ceux qui les envoient n'ont jamais hésité à dépenser cinquante centimes. (Sourires.)

Je pense que vous n'allez pas faire payer la formule de chèques postaux un prix prohibitif. Si donc quelqu'un veut faire un chèque de malice — pour employer le vieux mot — le prix que vous le ferez payer n'empêchera rien.

Celui qui met de l'argent aux chèques postaux — notons au passage que l'Etat est bien content que s'amasse ainsi de l'argent qu'il ne laisse pas improductif — va donc devoir payer ses formulaires. Mais les formulaires des chèques postaux sont en papier beaucoup moins beau et ils sont beaucoup moins bien imprimés. Là, vraiment, on n'en a pas pour son argent. (Sourires.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais d'abord dissiper un malentendu. Il ne s'agit pas en réalité du coût des formules de chèques ; quand nous parlons du prix du chèque, nous pensons au coût de son traitement. Or, d'après les études qui ont été faites, aussi bien par l'administration des postes que par les banques, ce coût, dans lequel entre naturellement le prix de l'impression, varie entre un franc cinquante et deux francs.

C'est incontestablement pour décourager l'usage de chèques pour des motifs qui ne sont pas pleinement justifiés que l'on a pensé à faire payer le coût de l'opération par celui qui utilise le chèque.

Je voudrais dissiper un autre malentendu. Dans cette affaire, les banques ne sont pas demanderesse à titre principal.

Il faut traiter de l'ensemble du problème, car l'administration des postes ne peut pas se permettre de faire payer les formules de chèques si le secteur bancaire ne suit pas. Il faut, en effet, maintenir ce qui a toujours été un principe fondamental, à savoir l'égalité d'exploitation entre le service des chèques postaux et le secteur bancaire. C'est pourquoi j'ai repoussé un cadeau que voulait me faire tout à l'heure la commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à supprimer la gratuité pour le chèque postal mais non pour le chèque bancaire. Cela rendrait impossible l'harmonisation que souhaitent réaliser le ministère des postes et télécommunications et celui de l'économie et des finances.

Je voudrais aussi appeler l'attention du Sénat sur le fait que la question n'est pas tout à fait nouvelle. Le Parlement a approuvé le budget des postes et télécommunications. Après avoir entendu les explications de mon collègue, M. Galley, et vous avez été d'accord pour y inscrire une dotation importante correspondant à la taxation des chèques postaux. Si, aujourd'hui, vous refusez de supprimer le mot « gratuitement », en fait, non seulement vous déjugez, mais vous enlevez au budget annexe des postes tout le monde a demandé l'augmentation des dotations, une recette substantielle.

Voilà quels sont, en réalité, les termes de l'équation. Naturellement, à l'Assemblée nationale lors du premier examen du texte, on n'a pas manqué de m'opposer les arguments évoqués il y a quelques instants par votre rapporteur, et selon lesquels les banques ne versent pas d'intérêts sur les dépôts à vue, il est tout à fait naturel qu'elles assurent gratuitement le service des chèques.

Mais ce n'est pas tout à fait exact. Vous savez que c'est le conseil national du crédit qui a supprimé la possibilité de verser des intérêts sur les dépôts à vue. Mais, en compensation, les déposants ont la possibilité de transférer la partie des fonds qu'ils n'ont pas utilisés pour faire face à leurs dépenses courantes sur un « compte sur livret ». Ce compte permet de verser aux déposants un intérêt non négligeable et toujours supérieur à celui qui était versé auparavant pour rémunérer les comptes à vue.

Ainsi, nous trouvons deux catégories de comptes : les comptes sur livrets, dont le titulaire reçoit un intérêt assez substantiel, et les comptes à vue non rémunérés. Il est normal de rechercher le coût de l'opération et de pratiquer ici comme ailleurs une politique de vérité des prix.

En ce qui concerne les chèques postaux, la situation est la même. Pendant des années, j'ai assisté aux discussions du budget annexe des postes. J'ai entendu les parlementaires faire souvent la réflexion suivante : pourquoi nous demandez-vous des crédits alors que le Trésor ne verse qu'un intérêt minime sur les sommes importantes qui sont mises à sa disposition par le service des chèques postaux ? Je peux vous dire, au nom du ministre de l'économie et des finances, que cette situation est maintenant améliorée car l'administration des postes va recevoir, sur l'excédent des fonds dégagés à partir de 1972, un intérêt qui correspondra au taux du marché monétaire, soit 5 pour 100 environ.

En défendant la suppression du mot « gratuitement » je ne parle pas en qualité de ministre de la justice, mais je me fais le porte-parole du Gouvernement qui vous dit : rappelez-vous que vous avez décidé d'inscrire des ressources supplémentaires au budget des postes et comparez les inconvénients minimes qu'entraînera, pour les titulaires de comptes, la non gratuité des formules et l'avantage collectif qui résultera de cette mesure dans le domaine des investissements des postes.

Voilà comment se pose le problème. Pour les raisons que je viens d'exposer, l'Assemblée nationale, dont la commission des lois avait pris la même position que la commission de législation du Sénat, a accepté de supprimer le mot « gratuitement ». Je souhaite avoir réussi à convaincre le Sénat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, Dieu sait si je souhaiterais être convaincu par vous ; mais c'est un fait que je ne le suis pas.

D'abord une chose me choque parce que, dans ces matières, il n'y a pas de « peut-être » : ou bien, en votant la loi de finances, on a décidé une recette, auquel cas ce texte est inutile, puisqu'un texte de recette doit être exécutoire par lui-même et c'est une règle absolue en cette matière, ou bien on a prévu une recette éventuelle que l'on attend de la modification du texte, et c'est une détestable manière de légiférer et d'établir les comptes du Trésor.

Quant aux intérêts servis par le Trésor, l'argument a un certain pittoresque. Nous avons à peu près tous un compte de chèques postaux — malheureusement le mien va et vient, le vôtre aussi, peut-être (*Sourires*) — et notre argent est prêté par l'administration des chèques postaux au Trésor. Mais mon argent, le vôtre monsieur le garde des sceaux, celui de mes collègues va rapporter un intérêt à l'Etat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, pas à l'Etat, aux P. T. T. !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Essayez donc de faire cela dans la vie privée, vous verrez les ennuis que vous aurez avec votre justice. (*Sourires*.)

Après ce propos empreint d'une certaine ironie, je dois vous dire, en toute simplicité, en toute équité, que, si vous faites payer au public le moyen matériel de retirer de l'argent de son compte courant postal, vous risquez — et c'est un risque qu'il faut apprécier — que les gens n'aient plus confiance dans ces caisses, qui sont pourtant fort utiles pour tout le monde et spécialement pour le Trésor. (*Sourires*.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement insiste sur le fait que la décision essentielle a été prise au moment du vote du budget annexe des P. T. T. et qu'il demande simplement aujourd'hui une harmonisation du droit des chèques avec les décisions antérieures du Parlement.

M. Jacques Eberhard. Avant que la loi ne soit votée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la première phrase, *in fine*, du second alinéa du texte présenté pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, de remplacer les mots : « et dûment notifiée » par les mots : « et portée officiellement à leur connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ose espérer que, sur cet amendement, je vais obtenir l'accord de M. le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale est revenue à la formule « dûment notifiée » visant la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre d'un titulaire de compte et, dans le souci de disposer d'un mécanisme plus souple et plus pratique, nous avons préféré les mots « portée officiellement à leur connaissance ».

Quelqu'un d'un peu chicanier peut prétendre, en effet, qu'une notification exige une lettre recommandée, voire un exploit d'huissier, alors que notre formule autorise la simple circulaire.

Cette circulaire va comporter beaucoup de noms — je ne dirai pas que je le souhaite dans une certaine mesure — et il est inutile d'alourdir le mécanisme avec la procédure de notification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte très volontiers cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 est modifié conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11 du projet de loi, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les territoires d'outre-mer, la rédaction suivante :

« Art. 67 et 68. —

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de dix mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Art. 72. —

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indispensable, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déferés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié, à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

..... — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (N° 48, 75, 1971-1972.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc parvenus à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Dans cette discussion générale, je me bornerai, en raison de l'heure tardive, à indiquer qu'à quelques détails près, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion des articles, l'Assemblée nationale a adopté les différents amendements que nous avons apportés au texte, hormis à l'article 4, visant l'interdiction faite aux parlementaires d'accepter, pendant leur mandat, des fonctions compatibles avec celui-ci, sans une autorisation qui leur serait donnée par le Conseil constitutionnel. Pour cet article 4, en effet, l'Assemblée nationale a repris son texte.

Monsieur le président, je réserve pour la discussion des articles les explications que je dois au Sénat, explications qui seront bien entendu plus fournies lorsque nous aborderons l'examen de l'article 4 dont il s'agit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par les voies de participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

Par amendement, n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le 3° du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 par les mots suivants : « ou d'un Etat étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappelle que la commission de législation avait adopté un amendement, présenté par M. Le Bellegou, au paragraphe 3° du texte proposé par le projet pour l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, qui récapitule les sociétés pour lesquelles il y a incompatibilité entre les fonctions de direction et le mandat parlementaire.

Ces sociétés sont « les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale » et M. Le Bellegou avait demandé à la commission de législation d'ajouter les mots « ou d'un Etat étranger ».

Le Sénat avait adopté cette modification, mais l'Assemblée nationale l'a refusée et c'est un des rares amendements du Sénat, l'article 4 étant mis à part, qu'elle n'ait pas adoptés.

Je voudrais rappeler l'idée qui était celle de M. Le Bellegou et que la commission avait fait sienne, laissant bien entendu à celui-ci le soin de combler les lacunes de ces explications. M. Le Bellegou avait soulevé le problème de certaines sociétés qui traitent, pour compte d'un Etat étranger, des commandes ou des achats, des travaux, des fournitures, quelquefois même des achats d'armes, estimant qu'il pouvait être fâcheux de trouver à la tête de telles sociétés, qui se trouvent par conséquent intéressées dans des contrats d'affaires avec certains Etats étrangers, des parlementaires français qui peuvent avoir ensuite à juger, au sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat, de la politique étrangère du Gouvernement français avec l'Etat pour lequel la société qu'il dirige est en train soit d'acquérir des armes, soit de réaliser des contrats de travaux ou de fournitures.

Je signale au Sénat que la commission de législation de l'Assemblée nationale a adopté l'amendement du Sénat. Mais, en séance publique, avant même que M. le rapporteur ait pu s'expliquer, le président de la commission, s'exprimant en son nom personnel, a proposé de supprimer les mots « ou d'un Etat étranger ».

Pour explication, d'après le compte rendu analytique, il s'est borné à indiquer :

« Le Sénat a étendu l'incompatibilité aux dirigeants de sociétés ou d'entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte d'un Etat étranger. Cela paraît incompréhensible. En quoi le fait d'exécuter des travaux pour un Etat étranger compromet-il l'indépendance d'un parlementaire français ? En outre, ce serait inopportun, au moment où les pouvoirs publics encouragent les entreprises françaises à construire des usines et à exécuter des travaux publics à l'étranger. »

Le rapporteur prend alors la parole et déclare : « La commission avait voté le texte du Sénat. Je ne crois pas nécessaire de la réunir, mais, en ce qui me concerne, les arguments de notre président m'ont convaincu ».

Et l'Assemblée nationale supprime les mots « ou d'un Etat étranger ».

Malheureusement, ni dans les propos de M. le président de la commission de législation de l'Assemblée nationale — malgré sa grande compétence et son autorité et le fait que, bien souvent, il propose des amendements ou des solutions auxquels il m'est agréable de me rallier — ni dans la déclaration du rapporteur de l'Assemblée nationale, je n'ai trouvé d'argument qui soit de nature à donner à penser que M. Le Bellegou avait tort.

Votre commission de législation, à l'unanimité, a donc décidé de proposer, par amendement, de rétablir les mots « ou d'un Etat étranger ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je prends la parole pour rappeler au Sénat que j'avais mis en garde celui-ci contre la rédaction de l'amendement déposé par M. Le Bellegou et adopté par la commission de législation du Sénat.

D'abord, je voudrais faire justice — qu'il me le pardonne ! — de l'argument un peu spécieux utilisé tout à l'heure par M. Dailly : « Comment pourrait-on trouver naturel, a-t-il dit, d'empêcher un dirigeant de société d'être parlementaire parce que l'on craint son influence sur l'Etat français et ne pas adopter la même règle lorsqu'il s'agit d'un Etat étranger ? »

Si l'on conçoit très bien comment un parlementaire français peut peser sur la politique du Gouvernement français, on conçoit très difficilement, en revanche, comment il pourrait le faire sur la politique d'un gouvernement étranger. (*Murmures à gauche.*)

M. Jean Nayrou. Ce n'est pas du tout cela !

M. René Pleven, garde des sceaux. En revanche, je dois revenir de nouveau sur un problème que j'ai déjà évoqué devant le Sénat. Un grand nombre de pays, ce ne sont pas tous des pays communistes...

M. Jacques Eberhard. Encore !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... mais souvent des pays en voie de développement, ont établi, pour des raisons variées, un monopole du commerce extérieur. Il n'est pas possible d'exporter dans ces pays ou d'y faire des travaux autrement que pour le compte de l'Etat.

Entendez-vous frapper en quelque sorte d'incompatibilité absolue les fonctions de dirigeant d'une entreprise que, sur le plan national, on encourage à exporter, à poser des pipe-lines, à installer des câbles de télécommunications à l'étranger, simplement parce que l'Etat concerné a adopté le système du monopole du commerce extérieur ?

On aboutirait ainsi à avoir deux poids et deux mesures. On pourrait exporter tout à fait librement, par exemple, vers les Etats-Unis, et devenir parlementaire, mais, si, par malheur, on exportait vers l'U.R.S.S., la Pologne ou la Libye, on tomberait sous le coup de l'incompatibilité. Ce système n'est donc pas défendable.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, le « père » de cet amendement. (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, pas plus que la précédente, votre argumentation de ce soir ne m'a convaincu. Travaux, fournitures, matériel d'armes, tout cela entre dans le cadre des relations de l'Etat français avec des Etats étrangers et, plus particulièrement, avec des Etats sous-développés. Cela fait partie de la politique de la France.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que le président-directeur général d'une société, qui fait des travaux ou qui vend des armes, puisse, en l'état du monopole accordé par un Etat étranger pour ce genre de commerce, faire des affaires licites avec l'Etat en question. Il n'est pas du tout question d'interdire ce commerce.

Mais il s'agit là, qu'on le veuille ou non, d'un fait important de la politique internationale et économique de la France. Ce que je trouve absolument inadmissible, c'est qu'un député ou un sénateur français puisse donner son avis, dans une assemblée parlementaire, sur cet aspect de la politique du Gouvernement.

Supposez que, à propos de la cession de matériel de guerre à un pays quelconque de l'Afrique noire, le Gouvernement français soit mis en cause, par une motion de censure, devant

l'Assemblée nationale. Cela pourrait se produire. Comment admettre, alors qu'il s'agit précisément de livrer des armes fabriquées par une firme commerciale, dont le député en question serait le président-directeur général et l'un des principaux intéressés, et alors que le présent projet de loi établit tant d'éléments d'incompatibilité, que ce parlementaire puisse prendre parti dans ce vote important !

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Mon amendement était donc justifié. Il a paru tellement justifié, sans doute après réflexion, que la commission des lois de l'Assemblée nationale l'avait accepté.

Quelles que soient l'habileté tactique du président Foyer, ainsi que son éloquence persuasive, que nous avons eu, pendant deux nuits et ce matin encore, l'occasion d'apprécier à sa juste valeur, le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale, pour faire revenir sa commission des lois sur le vote qu'elle avait émis, ne m'a pas du tout convaincu.

En effet, M. Foyer a procédé par affirmation pure et simple, sans l'assortir d'aucune argumentation.

Dans ces conditions, je ne peux que maintenir l'amendement dont le président du Sénat vient de dire que j'étais le père. Puisque nous parlons beaucoup de pluriparténité, en ce moment, je vous demande d'adopter, avec cet amendement, cette nouvelle sorte de pluriparténité. (*Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	226
Nombre des suffrages exprimés	211
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	106
Pour l'adoption	211

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après, qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24 :

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du président de l'assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité, par le bureau de l'assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, avant de défendre cet amendement n° 2, je voudrais, si toutefois la présidence n'y voit pas d'inconvénient, présenter une observation à propos de l'article 2 bis qui a été supprimé par les deux assemblées, puisque l'Assemblée nationale a confirmé sa suppression prononcée par le Sénat.

Cet article frappait d'une peine d'inéligibilité de dix ans les parlementaires qui avaient contrevenu aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, laquelle interdit de se servir de son titre de parlementaire dans des papiers d'ordre commercial.

Vous aviez supprimé cet article 2 bis parce que vous aviez voulu rester fidèles au principe de la personnalisation de la peine.

En outre, le texte de l'amendement qui tendait à insérer un article additionnel 6 nouveau, stipulait que le Gouvernement devrait déposer, avant le 1^{er} avril 1972, un projet de loi ordinaire — puisqu'il ne s'agissait pas de dispositions d'ordre organique — prévoyant notamment que les infractions à l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 seraient justiciables des dispositions de l'article L. 5 du code électoral.

Lorsque M. le garde des sceaux a soulevé, à propos de cet article additionnel, l'exception d'irrecevabilité, et que M. le président du Sénat a reconnu qu'elle était fondée, nous avons aus-

sitôt déposé une proposition de loi qui, elle, ne s'en remettait plus à personne du soin de modifier le code électoral sur ce point comme sur les autres — les autres étant ceux qui consistaient à faire déclarer à tous les électeurs les activités passées et présentes des candidats.

Vous vous rappelez sans doute que cette proposition de loi, qui a été adoptée, comportait un article qui, contrepartie de la suppression de l'article 2 bis, faisait tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 5 du code électoral les infractions à l'article 19 de l'ordonnance.

M. le garde des sceaux ici ne s'était pas opposé à la suppression de l'article 2 bis, dont il avait reconnu qu'il n'avait pas sa place dans ce projet de loi organique.

Mais, ayant soulevé une exception d'irrecevabilité, il s'était par la suite opposé à l'article 6 nouveau par lequel nous demandions au Gouvernement de déposer d'ici le 1^{er} avril 1972 un projet de loi soumettant les contrevenants à l'article 19 de l'ordonnance, aux dispositions de l'article L. 5 du code électoral. Nous avions alors inséré cette disposition dans la proposition de loi que nous avons votée sur-le-champ sans que le garde des sceaux s'y oppose — comment l'aurait-il pu ? — mais sans qu'il nous y aide non plus. Donc, nous avions, en contrepartie de la suppression de cet article 2 bis, prévu dans la proposition de loi que les infractions à l'article 19 tombaient bien sous le coup de l'article L. 5 du code et que, de ce fait, elles rendaient inéligibles ceux qui y contrevenaient. Mais laissant au tribunal le soin de fixer la peine dont le maximum et le minimum sont précisés à l'article 19, nous laissons du même coup au juge la possibilité de décider si l'inéligibilité devait ou non s'ajouter à cette peine.

L'Assemblée nationale a, certes, voté de façon conforme avec le Sénat la suppression de l'article 2 bis.

Mais il ne s'agit que d'une apparence de conformité. En effet, si l'Assemblée nationale admet bien la suppression que vous avez proposée de l'article 2 bis, elle n'a pas abordé la discussion de notre proposition de loi. Le Gouvernement n'en a pas non plus exigé la discussion par l'Assemblée nationale, ce dont je ne puis lui faire grief puisque lorsqu'en première lecture je lui avais demandé de déclarer qu'il accepterait de faire inscrire notre proposition de loi à l'Assemblée nationale parce qu'elle était strictement complémentaire du texte dans lequel nous avions voté la loi organique, M. le garde des sceaux, dis-je, ne s'y est pas engagé. Il nous avait donc prévenus.

Le résultat c'est que, maintenant, il n'y a plus de peine d'inéligibilité et que l'article 2 bis ne pouvant plus être appelé puisqu'il est supprimé « conforme », nous ne pouvons pas non plus le rétablir. Je tenais à rendre le Sénat attentif sur ce point. C'est le vide.

J'en viens à l'article 4. Vous le connaissez. Vous savez qu'il interdit aux parlementaires, pendant l'exercice de leur mandat, de prendre une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel. Il précise, en outre, que pour fixer sa décision, le Conseil constitutionnel devra juger si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat, aux termes des articles précédents, « n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat ».

Mesdames, messieurs, je vous rappelle que vous aviez rejeté cet article. Pourquoi ? Tout d'abord parce que M. le garde des sceaux avait déclaré à l'Assemblée nationale et répété ici : « L'interdiction, ce sera la règle ; les autorisations, ce seront l'exception », préjugant d'ailleurs — je me permets de le lui faire observer avec toute la courtoisie que je lui dois — d'une manière singulière la jurisprudence que pourrait établir le Conseil constitutionnel qui, à mes yeux, comme d'ailleurs j'en suis convaincu aux siens, demeure libre et indépendant et n'a d'injonction ni de directive à recevoir de personne.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il est lié par le texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est bien ce que nous trouvons grave, puisqu'on l'obligeait à juger si cette fonction, compatible, ne risquait pas de compromettre, dans un avenir indéterminé, l'indépendance du parlementaire.

Vous l'avez refusé par ce que si l'interdiction était la règle et l'autorisation l'exception, si l'application devait en être faite sans discernement — puisque ce serait la règle — cette interdiction quasi automatique risquait d'écartier du Parlement des hommes qui ont l'expérience des réalités économiques, et qui de ce fait peuvent apporter une contribution fort utile à la qualité du travail législatif.

Je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été développés en première lecture, indiquant même qu'une telle disposition risquait même de compromettre, de modifier totalement, le recrutement des assemblées, posant du même coup le problème du principe même du régime parlementaire tel qu'on le connaît tout au long de son histoire.

Le deuxième motif de votre refus, c'était l'inconstitutionnalité. En effet, les articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution fixent les pouvoirs du Conseil constitutionnel de manière limitative. Le Conseil constitutionnel, dans la plupart de ses décisions, prend soin de rappeler, dans un considérant spécial, qu'il en est ainsi ; par conséquent on ne peut pas lui conférer des pouvoirs d'une autre nature que ceux qu'il détient.

Je sais bien que M. le président de la commission des lois à l'Assemblée nationale écarte d'un revers de main cette thèse en disant : « La commission des lois a très vivement regretté la suppression de cet article par le Sénat. Elle trouve sans valeur l'argument sur lequel l'autre assemblée a appuyé sa décision » — nul doute, que M. le président Foyer n'a jamais parlé du Sénat en parlant de l'« autre assemblée ». (*Soupires*), mais il conviendrait peut-être que M. le président du Sénat prie M. le président de l'Assemblée nationale de rappeler aux rédacteurs du compte rendu analytique de cette honorable maison qu'ils pourraient peut-être parler du Sénat en d'autres termes — « Elle trouve... » — dit M. Foyer — « sans valeur l'argument sur lequel l'autre assemblée a appuyé sa décision. En effet, une attribution du même ordre a déjà été conférée par la loi organique du 29 décembre 1961 au Conseil constitutionnel qui a reconnu la constitutionnalité de cette loi. »

Je voudrais, une fois de plus, faire litière de cet argument. La loi de 1961 modifiant l'ordonnance de 1958 n'a en aucun cas conféré des pouvoirs nouveaux au Conseil constitutionnel qui, les ayant acceptés, en aurait reconnu la constitutionnalité. S'il a reconnu la constitutionnalité de la loi organique du 29 décembre 1961, c'est parce que dans l'ordonnance même de 1958 — prise en vertu de l'article 92 de la Constitution, vous vous en souvenez — on disait : « La démission d'office est prononcée dans tous les cas par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice. » Voilà l'ordonnance de base. Elle prévoyait déjà l'intervention à ce titre du Conseil constitutionnel. La loi organique de 1961 qui a modifié l'ordonnance de base, stipulait : « Le Conseil constitutionnel saisit, par le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai d'une quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation. » Elle poursuivait : « Le parlementaire, qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19, est déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. » Et le Conseil constitutionnel, pour déclarer que cette loi du 29 décembre 1961 est bien constitutionnelle, a pris soin de préciser, et j'ai là sa décision : « Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant promulgation aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution a pour objet, en modifiant l'article 20 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958, d'assouplir la procédure aux termes de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire... »

Il ne s'agit donc que « d'assouplir » la procédure de démission d'office du parlementaire dans laquelle l'intervention du Conseil constitutionnel est déjà prévue dans l'ordonnance de base de 1958. Il ne s'agit que d'un assouplissement. Le Conseil constitutionnel tient encore à le souligner pour que cela ne passe pas inaperçu et ce n'est que parce qu'il ne s'agit que de cela qu'il peut déclarer cette loi constitutionnelle. Cela n'a rien à voir avec les pouvoirs nouveaux qu'on voudrait lui donner aujourd'hui.

Voilà le deuxième motif qui justifiait votre rejet : l'inconstitutionnalité de l'intervention de caractère nouveau du Conseil constitutionnel.

Le troisième motif est le plus important. Pour juger si ces fonctions ou ces emplois compatibles pouvaient être acceptés par le parlementaire, le texte prévoyait une autorisation donnée, comme je viens de le dire, par le Conseil constitutionnel, donc par un organisme extérieur au Parlement. Il avait donc bien fallu lui fixer des critères, motif pour lequel le texte prévoyait donc qu'il convenait que le Conseil constitutionnel dise si la fonction ou l'emploi risquait « de compromettre l'indépendance du parlementaire ».

Voilà surtout pourquoi vous avez rejeté l'article 4 : parce que ces critères vous sont apparus aussi inacceptables que ce proc

édiction que l'on faisait aux parlementaires. Vous avez refusé aussi parce qu'il s'agissait d'une autorisation subjective inacceptable, dès lors qu'elle était le fait d'un organisme extérieur au Parlement. Vous avez refusé parce que c'était un abaissement de la fonction parlementaire. Vous avez refusé parce que vous avez estimé, avec votre rapporteur et votre commission, que nous n'avions pas d'autre autorisation à demander qu'à notre conscience et pas d'autre jugement à subir que celui de nos électeurs — sauf s'il s'agit de poursuites pénales, et encore, à condition qu'on ait levé notre immunité parlementaire. Voilà pourquoi vous avez supprimé cet article 4.

Mais, en contrepartie, vous aviez, justement, à cause du jugement des électeurs, voté cette proposition de loi qui modifiait le code électoral en obligeant les candidats dans leur dépôt de candidature à faire état des fonctions qu'ils exercent et qu'ils avaient exercées pendant les cinq années précédant l'élection, en les obligeant à faire parvenir à tous les électeurs une notice récapitulant ces fonctions et obligeant les parlementaires, c'est-à-dire les candidats élus, à rendre publiques, par voie d'insertion au *Journal officiel*, les fonctions nouvelles, compatibles, qu'ils pourraient accepter en cours de mandat.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a rétabli son texte. Votre commission, qui a longuement délibéré cet après-midi, constate que l'Assemblée nationale, à l'invitation du Gouvernement — encore qu'il n'y ait pratiquement pas eu de débats, mais c'est une seconde lecture et n'en faisons grief à personne — affirme que le vote du Sénat vide le projet de l'essentiel de sa substance. C'est bien entendu inexact et c'est la conséquence du fait que l'Assemblée nationale n'a pas examiné notre proposition de loi.

Il apparaît, d'autre part, clairement que le Gouvernement veut faire marquer un principe, celui qu'on ne peut pas accepter en cours de mandat, sans une autorisation, toute fonction rémunérée, bien que compatible — et je ne prends même plus la peine de dire : « dans un établissement, une entreprise, une société, un groupement ayant un objet économique », car cela recouvre tout.

Votre commission a cherché, messieurs, le moyen de concilier ce principe auquel le Gouvernement paraissait attaché et que l'Assemblée nationale semble, à nos yeux, lui abandonner un peu vite, et le nôtre qui veut, encore une fois, que les parlementaires appartiennent d'abord au pays, que leur mission soit générale, et que les seuls guides de leur détermination soient leurs lumières, leurs convictions et leur conscience.

Cela a conduit votre commission à vous proposer, par la voie de cet amendement n° 2, de rétablir le premier alinéa de l'article 21, c'est-à-dire à admettre qu'il soit « interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable ».

Seulement, à l'autorisation préalable du Conseil constitutionnel votre commission vous propose de substituer l'autorisation préalable de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire.

Ainsi l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, surveillante éclairée de tous les droits, gardienne sévère de son honneur, sera seule appelée à recueillir les faits, à peser les circonstances et à scruter les intentions. Cette proposition est le fait de M. Marcilhacy. Elle a reçu l'accord unanime de la commission et nous demandons au Sénat de l'adopter.

Nous le lui demandons parce qu'elle est dans la grande tradition républicaine, parce qu'elle maintient comme un axiome nécessaire à l'entière et parfaite indépendance du Parlement que, selon le mot de Royer-Collard, si ma mémoire est bonne, « le Parlement ne soit jamais justiciable que de la Chambre ». Nous le lui demandons parce qu'ainsi demeure vraie cette déclaration de Bailly du 23 juin 1789 : « La Nation assemblée n'a pas à recevoir d'ordres. »

Mesdames, messieurs, nous pensons, ce faisant, d'ailleurs, vous proposer une mesure qui s'inscrit dans la logique. Vous savez bien que le Conseil constitutionnel n'a d'autre interférence avec les membres du Parlement que le soin de valider leur élection — mais, à ce moment-là, ils ne sont encore membres du Parlement que sous condition suspensive — ou de prononcer leur démission d'office lorsqu'ils ont enfreint les dispositions très claires et très nettes jusqu'ici de la loi sur les incompatibilités. Mis à part ces deux cas, nos chemins ne se croisent jamais et ne doivent pas se croiser.

Lorsque la levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement doit être accordée, ce n'est pas le Conseil constitutionnel qui l'accorde, c'est l'assemblée à laquelle appartient le

parlementaire. Or, mesdames, messieurs, cette levée de l'immunité parlementaire, quand elle est demandée — souhaitons que ce soit rare et c'est heureusement fort rare — elle ne peut jamais l'être en raison des actes de la vie publique du parlementaire ; elle ne l'est jamais qu'en raison des actes de sa vie privée ou de sa vie professionnelle.

Il nous paraît donc parfaitement logique, en dehors des arguments que j'ai indiqués, en dehors du fait que c'est conforme à la tradition de la République, en dehors du fait que le Parlement doit être indépendant, de demander à l'Assemblée nationale comme au Sénat d'examiner chaque cas, d'autoriser ou de refuser à leurs membres d'accepter, dans le domaine des fonctions compatibles, celles qu'ils se proposent d'accepter en cours de mandat.

Telle est la proposition que nous faisons et nous demandons au Sénat de s'y rallier. Je répète qu'elle a été adoptée à l'unanimité par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais poser une question à M. Dailly pour bien comprendre la proposition de la commission. Lorsque celle-ci écrit que ce sera l'assemblée qui donnera l'autorisation éventuellement, cela veut-il dire que l'assemblée votera, qu'un rapport sera présenté ? Comment la commission conçoit-elle le mécanisme de cette opération ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous suis fort reconnaissant de me poser la question car j'avais omis d'insister sur un point dans mon exposé et vous me donnez l'occasion de le faire.

Mes chers collègues, vous aviez repoussé cet article pour une autre raison : vous désiriez la publicité des décisions, motif pour lequel, dans la proposition de loi que vous avez votée, vous aviez obligé le parlementaire à faire une insertion, transmise au *Journal officiel* par le président. Je parle pour les fonctions compatibles que le parlementaire acceptait en cours de mandat.

Vous me posez une question, monsieur le garde des sceaux, et j'y réponds. Chaque assemblée est maîtresse de son règlement et le règlement de chaque assemblée doit être, de par la Constitution, soumis au Conseil constitutionnel.

Lorsque nous disons « sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent », cela veut dire qu'il appartiendra à chacune des assemblées de savoir comment elle entend à cet égard rédiger son règlement. On peut parfaitement admettre qu'il y ait débat public. On peut également admettre que, comme dans certains cas — du moins au Sénat — il y ait affichage pendant un délai déterminé et débat seulement si l'un des membres de l'assemblée le demande. Il est également fort concevable que, avant d'être affichée dans ces conditions puis débattue si besoin ou avant d'être débattue directement s'il y a débat direct, sans même qu'il y ait affichage préalable, le bureau de l'assemblée soit amené à instruire la demande.

Encore une fois, tout cela c'est un problème de règlement et non un problème législatif. Je rappelle que le règlement doit être approuvé par le Conseil constitutionnel, ce qui devrait, par conséquent, monsieur le garde des sceaux, vous donner tous apaisements.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Sans doute conviendrait-il d'expliquer la différence qui existe — je pense que c'est un des soucis de M. le garde des sceaux — entre cette proposition, à laquelle j'ai pris quelque part — encore que le mécanisme de cette loi soit mauvais et nullement de nature à nous faire atteindre notre objectif, et celles dont nous avons précédemment discuté.

L'Assemblée nationale a d'abord été saisie d'une proposition tendant à prévoir l'autorisation du bureau, puis le recours au Conseil constitutionnel. Sur les inconvénients de l'avis du Conseil constitutionnel, je crois que tout a été dit.

Je voudrais donc parler des inconvénients de l'autorisation donnée par le bureau. Celle-ci n'assure aucune publicité, ce à quoi le Sénat était si attaché, comme notre rapporteur vient de le dire. D'autre part, la motivation n'est pas connue.

Comment le mécanisme s'articule-t-il ? Je vais essayer de le traduire en un langage simple et par rapport au règlement du Sénat, le seul que je connaisse vraiment bien. J'imagine qu'un certain nombre de collègues, fort peu d'ailleurs, voulant exercer une nouvelle fonction compatible, demandent l'autorisation. Le président va déclarer que ces demandes seront affichées et que si, dans un délai donné — ce qui se fait pour la nomination à certaines commissions — aucune opposition ne s'est manifestée, l'autorisation sera considérée comme accordée.

En revanche, s'il y a opposition, il faudra que les opposants s'expliquent en séance publique sur les raisons pour lesquelles il leur semble que telle fonction ne doit pas être exercée par tel ou tel parlementaire.

Dès lors, nous respectons notre grande tradition républicaine : c'est l'assemblée elle-même qui jugera et ce sous le contrôle de l'opinion publique. Par conséquent, si elle se livre à un acte politique odieux, elle sera soumise à la seule sanction qui existe au-dessus du Parlement : celle de l'opinion publique.

Voilà, je crois, ce que signifie cette formule, comparable à celle qui a assuré la salubrité de la III^e et de la IV^e République. Elle ne fait aucune interférence avec la compétence du Conseil constitutionnel puisque cette compétence cesse lorsqu'un parlementaire est proclamé élu, sauf un certain nombre de cas et de modalités d'exécution.

En tout état de cause, cette disposition manifesterait au regard de l'opinion publique la volonté du Sénat de combler un vide que nous avions cru pouvoir combler par notre proposition de loi annexe.

Je répète que, pour ma part, le mécanisme général de la loi ne me satisfait pas. Vous savez où vont mes préférences. Néanmoins, dans le cadre des interdictions, aucun système ne peut être plus efficace que celui que nous proposons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quelques mots simplement pour que M. le garde des sceaux, que je ne désespère pas de convaincre (*Sourires*), ait tous les éléments de l'affaire. M. le garde des sceaux a dit que, dans son texte, c'était le bureau de l'assemblée et le Conseil constitutionnel seulement en cas de doute, ce qui d'ailleurs sur le plan de l'inconstitutionnalité était moins flagrant. Je vous en donne acte, monsieur le garde des sceaux. Vous avez même dit que le bureau de l'assemblée établirait, peu à peu, une sorte de code de déontologie. Eh bien, non ! Nous voulons qu'il s'établisse au grand jour, publiquement, dans l'hémicycle s'il en est besoin.

Nous considérons que c'est bien là la meilleure mesure de dissuasion contre ceux qui songeraient à présenter des demandes peu sérieuses. Et ceci sans porter atteinte aux principes auxquels nous tenons.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Dailly ne s'est certainement pas mépris sur les motifs pour lesquels je lui ai posé tout à l'heure cette question de procédure, car c'est une question fort importante pour une bonne intelligence de la proposition présentée maintenant par la commission de législation. A mon sens, il était utile que l'on retrouve au *Journal officiel* aussi bien ses déclarations que celles de M. Marcilhacy, car j'admets très volontiers qu'elles posent des problèmes et traduisent des suggestions qui méritent une très attentive réflexion.

Au cours de la première lecture du projet, le Sénat avait amputé le projet de l'article 4 et avait cru pouvoir le remplacer par la proposition de loi que vous connaissez...

Que dites-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet aparté ne s'adressait pas à votre propos, monsieur le garde des sceaux, mais je suis heureux que vous me donniez la possibilité de l'exprimer à haute voix : cette disposition n'exclut en rien la nécessité de la proposition de loi et ne nous fait pas regretter de l'avoir votée. Nous insistons encore auprès de vous pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'autre assemblée parce qu'elle vise l'information des électeurs, l'inéligibilité de celui qui contrevient à

l'article 19 et enfin, après l'amendement de M. Sauvage, l'égalité des chances au moment des élections par la limitation, l'égalité et la publication des moyens financiers.

Elle demeure complémentaire au présent texte. Il faut qu'il soit voté.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je ne dis pas que vous ayez à le regretter, mais je voulais vous expliquer pourquoi le Gouvernement ne l'avait pas retenue à ce stade de la discussion. Cette proposition de loi était présentée comme une substitution à l'article 4 et, au moment où vous l'avez déposée, je n'avais pas la possibilité de l'étudier, d'y réfléchir. Je l'ai fait depuis lors et cela m'a confirmé dans mon sentiment que, quel que soit le jugement qui puisse être porté sur l'intérêt de l'une ou l'autre des dispositions contenues dans cette proposition, on ne pouvait pas considérer qu'elles comblaient le vide creusé par la disparition de l'article 4.

En effet, quel était l'objet de cet article ? Il était d'éviter même tout soupçon à l'égard du parlementaire qui, en cours de mandat, acceptait des fonctions rémunérées dans des organismes ayant un objet économique. Or, ce n'était pas atteindre cet objectif que de demander aux candidats d'annoncer et de publier leurs activités professionnelles ou celles de leurs suppléants au cours des cinq années précédant l'élection, ou même celles qu'ils avaient l'intention d'accepter en cours de mandat.

Cette disposition n'aurait pas gêné Rastignac et ses émules d'aujourd'hui.

M. Antoine Courrière. Et ils sont nombreux !

M. René Plevin, garde des sceaux. Elle paraissait un peu faire figure de fausse fenêtre pour rétablir un semblant d'harmonie dans l'architecture du projet.

Quel que soit l'intérêt de certains des articles, ils n'apporteraient certainement pas de réponse à la question que posait notre projet de loi.

Si je fais cette observation, c'est parce que je veux maintenant souligner l'importance du pas en avant que vient de faire la commission de législation et l'en remercier. Il est évident que la commission, en faisant cette proposition montre qu'après réflexion, elle a compris la nécessité de poser le principe d'une interdiction des activités nouvelles acquises en cours de mandat dans des sociétés ou des groupements ayant un objet économique. Pour moi, c'est quelque chose de tout à fait essentiel.

De même que la commission n'a pas voulu que cette interdiction soit absolue, de même elle a voulu créer une possibilité d'autorisation. C'est le deuxième pas en avant dans la direction du projet de loi. Pour des scrupules constitutionnels, la commission ne veut pas confier au Conseil constitutionnel le soin d'accorder les autorisations. Je ne peux pas lui en vouloir. Je ne suis pas convaincu par vos arguments quant à l'inconstitutionnalité de la mesure contestée car je crois que lorsque vous avez cité la décision du Conseil constitutionnel, vous avez lu le premier des considérants qui, pour moi, était l'analyse du projet de loi soumis au Conseil constitutionnel et non pas du tout la motivation du Conseil constitutionnel. Pour moi, la motivation du Conseil constitutionnel se trouve dans le dernier paragraphe de sa décision. Mais nous n'allons pas, à cette heure tardive, continuer à faire de l'exégèse car le problème, en ce moment, n'est pas là.

Je ne peux pas vous reprocher de préférer un autre organisme que le Conseil constitutionnel puisque, comme vous l'avez rappelé, dans son projet initial le Gouvernement n'avait pas proposé le Conseil constitutionnel, sauf en cas de doute, mais le bureau de l'Assemblée.

Je ne peux cependant pas apporter l'adhésion du Gouvernement à votre proposition car je connais les réticences de l'Assemblée nationale à confier la compétence, en matière d'autorisation, à un organisme politique ; et nous n'avons pas du tout eu l'occasion de discuter avec elle de la substitution de l'Assemblée tout entière au bureau. Mais je reconnais que vous faites un pas important dans notre direction et, de cela, je vous remercie tout en préférant pour le moment le texte que je suis chargé de défendre.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, je ne saurais, en ma qualité, dire ce qu'a voulu la commission, mais je sais ce qu'a voulu celui qui a proposé le texte. Nous allons mettre cartes sur table.

Permettez-moi de vous dire que la commission n'a pas fait un pas dans votre sens. Vous savez pourtant combien je suis heureux d'en faire quand cela est possible. En l'occurrence, la

commission a pris une autre position : elle s'est refusée en cette matière à demander des décisions qui pourraient avoir un caractère de clandestinité. (M. le ministre marque son étonnement.) Voilà exactement qu'elle a été sa position. Attention ! Il faut bien voir de quoi il s'agit.

M. René Plevin, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Marcilhacy. Je vous prie de m'excuser, monsieur le garde des sceaux, mais je désire aller jusqu'au bout de ma pensée.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vous donnerai la parole tout à l'heure pour répondre à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Si nous demandons qu'une assemblée parlementaire soit juge en la matière, c'est parce que se pose une question de morale politique. Il ne faut pas vouloir masquer la réalité.

Je vous ai dit et j'ai dit à tous mes collègues, mais je n'ai pas été suivi : on ne doit pas s'enrichir dans le métier de parlementaire. Méditez la proposition de loi que j'ai déposée ; je suis tranquille, elle ne viendra pas à terme ; elle n'aura l'accord ni du Gouvernement, ni des assemblées, puisque vous en êtes au régime des autorisations et des interdictions.

Si une autorisation doit être donnée, si une interdiction doit être faite, il faut que le public en connaisse la motivation. Voilà pourquoi nous avons retenu ce mode de contrôle. Nous estimons que ni le bureau des assemblées, ni le Conseil constitutionnel n'ont qualité en la matière. Nous sommes des hommes politiques et nous réglons un problème politique au sein d'une assemblée politique. En cela, je le dis très nettement, nous œuvrons dans un sens qui est fort utile : c'est la restauration du régime parlementaire sans lequel, qu'on le veuille ou non, il n'y aura jamais de régime républicain.

M. le président. Et la restauration de sa dignité, monsieur Marcilhacy.

La parole est à M. le garde des sceaux qui souhaite certainement vous répondre.

M. René Plevin, garde des sceaux. Si tout à l'heure vous m'avez vu réagir, c'est parce que vous avez appliqué le mot « clandestinité » aux décisions comportant dérogation à la règle selon laquelle il n'y a pas de possibilité pour un parlementaire en cours de mandat de prendre des fonctions rémunérées dans un organisme à but économique. Cette qualification ne résiste pas à la lecture du texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Je vous prie, monsieur Marcilhacy, de relire l'article 23 qui disait : « Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visé à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel* ».

Ne parlez donc pas de clandestinité.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, les décisions seront certes publiées, mais c'est la motivation que nous voulons connaître. Si tel parlementaire vient à s'opposer à une demande d'autorisation, il sera obligé de s'en expliquer publiquement à la tribune.

Dans les décisions du Conseil constitutionnel nous aurons ce que nous appelons dans le langage juridique le dispositif, mais nous n'aurons pas les motifs et ce sera gênant pour tout le monde.

M. René Plevin, garde des sceaux. Les décisions du Conseil constitutionnel sont motivées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'aurais pas repris la parole si M. Marcilhacy ne l'avait fait, mais je ne voudrais pas qu'on se méprenne.

Le problème de la publicité se pose, certes, mais surtout et avant tout nous ne voulons pas que les parlementaires aient d'autorisation à demander à quiconque sinon à leur conscience ou à leurs pairs, c'est-à-dire à leurs assemblées. Nous considé-

rons que c'est nécessaire à la parfaite indépendance du Parlement et que c'est conforme à la tradition républicaine. C'est, pour votre commission, la vérité première. C'est seulement après que se pose le problème de la publicité qui, bien entendu, est néanmoins très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans l'état actuel de la discussion, je suis obligé de préférer le texte de l'Assemblée nationale et de le défendre parce qu'il est plus proche de celui du Gouvernement.

Mais, monsieur le président, je voudrais vous demander de faire voter sur cet amendement par division, car je peux fort bien imaginer qu'une immense majorité des sénateurs se prononce favorablement sur la partie du texte qui pose le principe qu'un parlementaire ne prend pas en cours de mandat de fonctions nouvelles dans un organisme à but économique. Restera alors seulement en discussion entre les deux assemblées la partie de l'amendement qui concerne l'autorité qui est chargée de donner les autorisations, c'est-à-dire les mots « de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ».

Je crois qu'en procédant par division nous facilitons les conciliations possibles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais bien comprendre, monsieur le garde des sceaux, parce que s'il s'agit de dire : « Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique », vous ne pouvez pas arrêter à ces mots le premier vote. Il faut aller jusqu'aux mots « sans autorisation préalable »...

M. René Pleven, garde des sceaux. J'en suis d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...sinon nous nous prononcions d'abord sur une interdiction sans possibilité de recours, ce qui ne correspond pas à nos désirs.

Si vous acceptez cette proposition, il faudrait voter ensuite sur les mots : « de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ». Le scrutin public que va demander le président de la commission de législation porterait, par conséquent, sur ces mots : « de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ».

M. le président. Le Gouvernement demande que le Sénat se prononce par division sur l'amendement n° 2 et la commission, si j'ai bien compris, souhaite que ce soit par scrutin public portant sur les mots : « de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ».

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Par sa position, la commission de législation a marqué sa volonté et je crois que personne ici ne s'y est trompé.

Vous avez bien voulu remarquer, monsieur le garde des sceaux, que nous voulons nous montrer très compréhensifs. Pour votre part, vous demandez un scrutin par division. Je vous dirai que cela ne m'apparaît pas absolument indispensable.

Je crois que ce scrutin public a pour but de marquer la volonté du Sénat de voir donner à un parlementaire par l'Assemblée à laquelle il appartient l'autorisation d'accepter de nouvelles activités. Mais si le Gouvernement désire deux votes, je n'ai pas à m'y opposer.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, insistez-vous pour le vote par division ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je serais surpris que les chiffres des deux scrutins soient les mêmes. Il est important que dans un souci de conciliation, que nous partageons tous, nous connaissions l'opinion du Sénat sur les deux parties de l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux : sur la première partie, il vous manquera ma voix, car si je vote le texte jusqu'aux termes « autorisation préalable », j'aurai accepté cette partie de l'amendement. Et si elle se trouvait complétée par les mots : « du Gouvernement ? ».

En réalité, cet amendement n'a un sens que par sa disposition finale. Je sais que vous ne prendrez jamais une initiative comme celle que j'évoquais tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Mais, comme bien souvent dans le domaine juridique, j'ai pris un exemple extrême pour faire comprendre à mes collègues que, dans le vote par division, je ne voterai pas la première partie, non pas parce que je suis contre cette idée — je suis l'auteur de l'amendement — mais parce que la phrase n'a pas de sens si l'on ne sait pas qui va donner ou ne pas donner l'autorisation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. M. Marcilhacy vient de marquer d'une manière très nette que la deuxième partie de l'amendement de la commission peut conditionner le vote de l'autre partie. C'est pourquoi la commission des lois va modifier cet amendement dans les conditions que M. le rapporteur va maintenant exposer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission, il faut que tout soit clair. Le vote portera donc d'abord sur le principe et la nature de l'autorisation préalable, car cela peut conditionner le vote de la suite. En conséquence, monsieur le président, je viens de vous faire porter un amendement n° 2 rectifié. Le premier alinéa est inchangé ; dans le deuxième alinéa — celui qui propose un texte pour l'article 21 — nous renversons les choses et il se lit ainsi : « Sans autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique ».

Ainsi, le premier scrutin interviendra bien sur ce qui peut, pour certains, conditionner le reste, c'est-à-dire sur les mots : « Sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ». Si cela n'était pas voté par le Sénat, la commission lui demanderait alors de repousser la suite de l'amendement et de l'article 4. C'est l'ordre logique des choses qui conduit à cette modification de rédaction dont j'espère qu'elle va maintenant rencontrer l'agrément de M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Sûrement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je pense que le Gouvernement ne niera pas non plus que cette nouvelle rédaction est plus logique.

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet !

M. le président. Le vote par division étant demandé, il est de droit.

Je vais donc d'abord mettre aux voix la première partie du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié ainsi conçue :

« Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires. » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent... »

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rédaction suivante serait peut-être plus élégante : « A moins d'une autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, les parlementaires... » le reste inchangé.

M. le président. Ne pourrait-on indiquer : « Sauf autorisation préalable... » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est encore mieux !

M. le président. Il est regrettable, à cette heure, de faire du travail de commission, mais je pense que le mot « sauf » serait préférable. Le début du texte proposé pour l'article 21 de l'ordonnance serait donc ainsi rédigé : « Sauf autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement n° 2 rectifié, c'est-à-dire l'alinéa introductif et le début du texte, tel qu'il est maintenant rédigé, proposé pour l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 jusqu'aux mots : « à laquelle ils appartiennent, ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission de législation.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption	
Contre	37

Le Sénat a adopté.

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, texte ainsi rédigé :

« ... les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique. »

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité, par le bureau de l'assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission de législation.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	
	277

Le Sénat a adopté.

Le texte rectifié de l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté constitue donc l'article 4 du projet de loi organique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	
	239

Le Sénat a adopté.

— 15 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Etienne Dailly, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jacques Piot, Pierre Schiélé.

Suppléants : MM. Robert Bruyneel, Pierre de Félice, André Fosset, André Mignot, Lucien de Montigny, Louis Namy, Jacques Rosselli.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, MM. Jacques Duclos, Serge Boucheny, Georges Cogniot, Raymond Guyot, André Aubry, Fernand Chatelain, Mme Goutmann, MM. Lefort, Namy, Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-Capitale ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Le Bellegou et Piot, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines

dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 140 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 20 décembre 1971 :

A dix heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. (N°s 60, 72, 117, 121, 132 et 136, 1971-1972). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. (N° 128, 1971-1972). — M. Jean Gravier, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique, relatif à la définition de la qualité de médicament. [N°s 115 et 133 (1971-1972)]. — M. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les départements d'outre-mer. [N°s 116 et 134 (1971-1972)]. — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V). [N° 107 (1971-1972)]. — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire. [N°s 172, 291 (1970-1971) ; 103 et 124 (1971-1972)]. — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970. [N°s 110 et 112 (1971-1972)]. — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accident de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France

à cette même date. [N°s 109 et 122 (1971-1972)]. — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969. [N°s 42 et 93 (1971-1972)]. — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne. [N°s 43 et 94 (1971-1972)]. — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. [N°s 83 et 100 (1971-1972)]. M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures :

12. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. [N°s 419 (1970-1971), 13 ; 101 et 114 (1971-1972)]. — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ; après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. [N°s 89 et 102 (1971-1972)]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

14. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N°s 76, 86 (1971-1972)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

15. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural. [N°s 45, 47 (1971-1972)]. — M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

16. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ou nouvelle lecture de ce texte). [N° 131 (1971-1972)]. — MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

17. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les différents aspects de l'évolution culturelle récente en Chine et les relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France.

18. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 19 décembre 1971, à une heure.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1971.

PROFESSIONS JUDICIAIRES

Page 3107, première colonne, article 14, neuvième ligne :

Au lieu de : « Sont incompatibles avec l'exercice... », lire :
« Sont compatibles avec l'exercice... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 18 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aménagement de la patente.

10978. — 18 décembre 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conclusions nouvelles auxquelles a pu parvenir la commission d'étude de la patente depuis le dépôt du rapport en septembre 1970. Il lui demande si les travaux de ladite commission sont suffisamment avancés pour permettre au Parlement d'être saisi très prochainement d'un texte sur l'aménagement de la patente, lequel préoccupe à juste titre les collectivités locales qui se trouvent être les bénéficiaires de cet impôt de répartition.

Sociétés (procédure de l'augmentation de capital).

10979. — 18 décembre 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en vigueur prévoit que les sociétés peuvent procéder dans des conditions favorables à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, à la condition de réaliser cette opération avant le 31 mars 1972. Une telle opération nécessitant une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas où pouvoir a été donné depuis moins de cinq ans au conseil d'administration, il lui demande si, afin d'éviter la convocation de plusieurs assemblées et les pertes de temps et d'argent qui en résultent, il ne serait pas souhaitable d'envisager un report de délai pour les augmentations de capital, soit pour lier l'assemblée générale extraordinaire à l'assemblée ordinaire qui se tiendra normalement avant le 30 juin 1972, soit pour jumeler l'augmentation de capital avec la modification qui doit être apportée aux statuts en ce qui touche les limites d'âge des dirigeants, avant le 1^{er} octobre 1972.

Versement destiné aux transports en commun (région parisienne).

10980. — 18 décembre 1971. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel a été, pour chacun des mois de septembre, octobre et novembre 1971, le produit du versement destiné aux transports en commun de la région parisienne institué par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971.

Lycée technique (10^e arrondissement, Paris) (éducation physique).

10981. — 18 décembre 1971. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur le fait suivant : aucune heure d'éducation physique n'est actuellement dispensée aux élèves du lycée technique Jules-Siegfried, 12, rue d'Abbeville, Paris (10^e). Le préjudice provoqué aux élèves par cette carence est considérable. Non seulement elle porte atteinte à leur équilibre physique, mais, au surplus, elle les pénalise lors du baccalauréat. Les parents d'élèves, au cas où aucune suite ne serait donnée à leurs multiples requêtes, ont exprimé l'intention d'alerter l'opinion publique et, en désespoir de cause, de déclencher une action. En conséquence, elle lui demande de prendre rapidement des mesures afin que dans ce lycée les heures d'éducation physique puissent être assurées.

Procédures de partage.

10982. — 18 décembre 1971. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un certain nombre de difficultés dans les procédures de partage. Ces difficultés sont les suivantes : la clause d'attribution, fréquemment insérée au cahier des charges d'une licitation, stipule que : « Si les feux s'éteignent sur une enchère portée par un des colicitants, celui-ci ne sera pas déclaré adjudicataire, mais ce fait vaudra engagement de sa part, comme de la part de ses colicitants, d'accepter le bien et d'en faire l'attribution dans le partage définitif pour la somme indiquée au procès-verbal ». Lorsque la condition prévue pour la clause se réalise, c'est-à-dire quand la plus forte enchère est portée par un colicitant, il est unanimement admis que la licitation ne vaut pas partage partiel, mais emporte une simple promesse réciproque des colicitants d'attribuer et de prendre le bien, dans le partage à intervenir, pour le prix fixé aux enchères. Par suite, le bien licité demeure indivis jusqu'au partage définitif. Si l'indivision se prolonge, la valeur du bien à l'époque du partage peut être très différente de sa valeur au temps de la licitation, à telle enseigne que son attribution pour le prix fixé aux enchères risque d'entraîner une lésion de plus du quart au détriment des copartageants. Or, l'article 890 du code civil dispose : « Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage ». Ceci étant, un problème se pose. Faut-il subordonner la réévaluation du bien licité à la survenance d'une lésion qui entacherait le partage si on exécutait la promesse sur la base de l'enchère portée au procès-verbal de licitation. En pareil cas, la caducité de l'enchère reposerait sur la rescision encourue du partage, de telle sorte que, *a contrario*, la promesse d'attribution devrait s'exécuter à la lettre chaque fois qu'elle n'entraînerait pas une lésion de plus du quart. Ou bien faut-il admettre que le bien licité doit être systématiquement réévalué dans le partage définitif, indépendamment de toute éventualité de rescision, l'enchère n'ayant alors qu'une « valeur indicative ». Si la réévaluation du bien licité à l'époque du partage est pratiquée, par application de l'article 890 du code civil, une seconde question se pose. La promesse d'attribution survit-elle à la caducité de l'enchère, ou bien doit-on considérer que la fixation du prix de licitation était un terme essentiel de l'accord des colicitants, à telle enseigne que la réévaluation du bien entraîne la rupture de leur engagement réciproque. Dans cette analyse, il s'ensuivrait une caducité générale de la clause : le colicitant enchérisseur serait délié de son obligation de prendre le bien pour un prix qui ne serait plus celui des enchères ; le bien licité suivrait le sort de tous les autres biens indivis dans le partage, conformément aux règles du droit commun, et ferait notamment l'objet d'un compte de fruits. Il lui demande quelles interprétations il y a lieu, dans les domaines précités, de donner aux textes applicables et quelles sont les solutions qui doivent être retenues.

Assurance vieillesse (anciens salariés d'outre-mer).

10983. — 18 décembre 1971. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 26 décembre 1964 fait bénéficier les anciens salariés d'Algérie de la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie

du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953, soit quinze années au regard de l'assurance vieillesse en France. Or, du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953, ce régime d'assurance vieillesse n'existait ni en Algérie ni dans les pays d'outre-mer, ayant été créé en Algérie seulement le 1^{er} avril 1953. Il lui demande s'il peut envisager, en conséquence, d'accorder, dans un but d'égalité, la validation gratuite des mêmes périodes (1^{er} avril 1938 - 30 avril 1953) aux anciens salariés d'outre-mer concernant l'assurance vieillesse.

Réforme du code de l'administration communale (application).

10984. — 18 décembre 1971. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement, légitimement soucieux de simplifier le formalisme administratif et de donner à la décentralisation communale le maximum d'effet, a soumis un projet de loi au Parlement, qui l'a voté le 31 décembre 1970, portant certaines réformes du code de l'administration communale. Les articles 46, 47, 48 et 177 de ce code ont notamment été modifiés afin de rendre exécutoire d'office un certain nombre de délibérations des conseils municipaux ainsi dispensées de l'approbation préfectorale. Il en est ainsi notamment pour les délibérations décidant des emprunts lorsque le budget n'est pas soumis à approbation et que ces emprunts sont sollicités de divers établissements de crédit, dont la caisse des dépôts. Or, cette dernière caisse, estimant qu'il ne lui est pas possible de savoir si les délibérations de telle commune, relativement à un emprunt, sont ou non exécutoires d'office, exige soit l'approbation préfectorale, soit une mention du préfet certifiant que cette approbation est inutile et que par conséquent la délibération est exécutoire. Il s'ensuit que la réforme prévue par la loi est illusoire. Seul le texte de la mention portée par l'autorité de tutelle s'en trouve modifié. Il lui demande si, pour conserver à la loi quelque efficacité, tout en prenant en considération les soucis de la caisse des dépôts, il ne suffirait pas que, dans le texte même de la délibération, le conseil certifie que celle-ci est exécutoire d'office, sans avoir besoin d'être approuvée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 18 décembre 1971.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 1 de M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à modifier l'article premier du projet de loi organique relatif aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 223
 Nombre des suffrages exprimés..... 208
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 105

Pour l'adoption 208
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.

Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.

Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Collery.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.

Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.

Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Lejeune.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospied.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien de Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaura.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.

Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Jean Péridier.
 Raoul Perpère.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Charles Cathala.
 Marcel Cavallé.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.

Jean Cluzel.
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yves Durand (Vendée).
 Léopold Heder.

Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jean Nègre.
 Albert Pen.
 Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Jacques Braconnier.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Claudius Delorme.
 Gilbert Devèze.

Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Victor Golvan.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jean de Lachomette.
 Henri Laflure.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigue.
 Marcel Lemaire.
 Robert Liot.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
 Jean Mézard.
 Paul Minot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.
 Sosefo Makepe Papilio.
 Lucien Perdureau.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Rosselli.
 Robert Schmitt.
 Jacques Sufferlet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 226
Nombre des suffrages exprimés..... 211
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 106

Pour l'adoption 211
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la première partie jusqu'aux mots « ils appartiennent » inclus de l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois (art. 4 du projet de loi organique sur les incompatibilités parlementaires).

Nombre des votants..... 268
Nombre des suffrages exprimés..... 268
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption 231
Contre 37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Nègre.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.

Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Jacques Coudert.
François Duval.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.

Geoffroy de Montallembert.
Jean Natali.
Sosefo Makape Papilio.
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Brun (Seine-et-Marne), Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 273
Nombre des suffrages exprimés..... 273
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 236
Contre 37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la deuxième partie du texte de l'article 21 et sur le texte de l'article 22 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 proposés par l'amendement n° 2 rectifié de M. Dailly, au nom de la commission des lois (art. 4 du projet de loi organique sur les incompatibilités parlementaires).

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	277
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.

Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Dilligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.

Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.

Jean Nayrou.
Jean Nègre.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.

Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, André Fosset, Henri Lafleur et Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif aux conditions d'éligibilités et aux incompatibilités parlementaires.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption	239
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.

Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.

Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 André Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospied.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre Marclhacy.
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.

Jacques Ménard.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Jacques Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien de Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.

Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.

Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-
 Marne).
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.
 Jacques Coudert.
 François Duval.

Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigou.
 Robert Liot.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.

Paul Minot.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Jean Natali.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Jacques Piot.
 Georges Repiquet.
 Jacques Rosselli.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Bernard Talon.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, André Fosset et Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifica-
 tion, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.